

# JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT	INSERTION		
NIGER	{ 1 an -	Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance.  Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.  Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie. Exigez votre quittance.	Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :		
	{ 6 mois -				
ETRANGER	{ 1 an -				
	{ 6 mois -				
VENTE AU NUMERO					
	Année courante			Année antérieure	
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA			
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA			
			<b>JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER</b> B.P. 116 NIAMEY Téléphone : 20.72.39.30 / 20.72.20.59 20.20.32.55		

## SPECIAL N° 26

*Cette édition spéciale comprend trois (3) cahiers*

### *Premier cahier*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

#### *Premier cahier*

Rapport économique, social et financier du projet de loi de finances 2018 .....	814
Loi n° 2017-82 du 28 novembre 2017, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2018.....	826

#### *Deuxième cahier*

<b>Annexe I</b> : Crédits évaluatifs	
<b>Annexe II</b> : Détail des recettes budgétaires LF 2018 (en francs CFA)	
<b>Annexe III</b> : Détail des ressources de trésorerie LF 2018 (en francs CFA)	
<b>Annexe IV</b> : Détail des autorisations d'engagement et de crédits de paiement (en francs CFA)	

#### *Troisième cahier*

<b>Annexe IV</b> : Détail des autorisations d'engagement et de crédits de paiement ( <i>suite</i> )	
---	--

## RAPPORT ECONOMIQUE, SOCIAL ET FINANCIER DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2018

Au cours des cinq dernières années le Gouvernement a mis en œuvre des politiques économiques et sociales permettant de maintenir la stabilité macroéconomique avec une croissance soutenue de l'activité économique. Le programme économique et financier avec le FMI appuyé par une facilité élargie de Crédit a servi de levier à la conduite de ces politiques alignées sur les grandes orientations du Gouvernement.

Cependant, la panoplie des chocs exogènes liés à la sécurité et aux changements climatiques, la baisse des prix des matières premières, notamment le pétrole et l'uranium, ont eu pour impact une hausse considérable des dépenses publiques d'une part, et une réduction substantielle des recettes intérieures d'autre part. Ainsi, les déficits budgétaires se sont creusés et accumulés progressivement passant de 7,4 % en 2012 à 9,1 % en 2015, obligeant le recours à une accumulation des arriérés intérieurs et aux emprunts obligataires sur le marché régional pour les financer. En 2017, la part estimée du déficit imputable aux chocs sécuritaire et alimentaire est de l'ordre de 55 %, pour un déficit moyen de 7 % du PIB.

Cette dégradation progressive du déficit budgétaire accroît les risques sur la soutenabilité de la dette et réduit considérablement l'espace budgétaire, compromettant par conséquent le financement des secteurs prioritaires.

Le cadre budgétaire à moyen terme 2018-2020 élaboré par le Gouvernement, avec comme base la loi de finances 2018, répond à cette préoccupation. Il a en effet pour principal objectif l'assainissement des finances publiques, qui constitue un préalable à la préservation d'un cadre macroéconomique cohérent et stable, tel que convenu dans le Programme économique et financier (PEF) avec le FMI. De manière spécifique, il s'agira d'assurer une meilleure mobilisation des ressources internes notamment, en vue de financer les priorités du Programme de renaissance, dont les grands axes se déclinent comme suit :

- promouvoir la renaissance culturelle ;
- poursuivre la consolidation des institutions démocratiques ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- garantir l'accès à l'eau pour tous ;
- assurer la sécurité alimentaire à travers l'Initiative 3N ;
- développer les infrastructures de communication et énergétiques ;
- développer les secteurs sociaux : éducation et santé ;
- promouvoir l'emploi des jeunes.

Il s'agira également d'assurer une meilleure maîtrise et une amélioration de la qualité des dépenses publiques.

La mobilisation des ressources est sous-tendue par des mesures fiscales et administratives fortes, en vue de dégager un espace budgétaire suffisant pour financer les investissements productifs dans les secteurs clés de l'économie notamment l'éducation, la santé et le monde rural, permettant à terme d'améliorer la productivité et la croissance, de diversifier la base de production, d'améliorer l'offre et la qualité des services sociaux et d'accroître la résilience de l'économie face aux multiples chocs exogènes. La politique fiscale sera l'instrument clé de la politique économique à travers la rationalisation des avantages fiscaux (exonérations), sources importantes des pertes des recettes pour le budget de l'Etat.

Pour ce qui est des dépenses publiques, l'objectif est de contenir leur évolution et d'améliorer leur efficacité notamment en ce qui concerne les dépenses courantes (salaires, transferts et amortissement de la dette). Un accent particulier sera mis sur la maîtrise

de la masse salariale au sens large ainsi que la gestion des entreprises publiques et des structures bénéficiant des subventions et autres avantages de l'Etat.

Par ailleurs, il convient de rappeler que notre pays s'est engagé depuis plusieurs années dans un vaste processus de réforme de la gestion des finances publiques, couronné par l'adoption de la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui fait l'objet d'une mise en œuvre progressive.

L'ambition de cette nouvelle loi organique est de procéder à une modernisation du processus de préparation, d'exécution et du suivi du budget, et à l'intégration de la gestion axée sur la performance dans l'administration à travers la budgétisation.

Dans la droite ligne de cette réforme, les autorités ont décidé qu'à compter de 2018 la méthode de budgétisation et la structure du budget se feront conformément aux dispositions de cette loi. Désormais, le budget de l'Etat sera élaboré, présenté, adopté et exécuté par programmes. Ces programmes, auxquels sont associés des objectifs assortis d'indicateurs de résultats, traduisent les politiques publiques poursuivies par le Gouvernement.

Au-delà de la structuration du budget par programmes, la LOLF vise particulièrement à assurer une meilleure lisibilité des politiques publiques, améliorer la performance opérationnelle, renforcer le rôle du Parlement en matière d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, adapter le régime budgétaire et comptable aux normes et bonnes pratiques régionales et internationales d'exécution budgétaire.

Cette loi organique relative aux lois de finances, en son article 46, fait obligation au Gouvernement de joindre au projet de loi de finances un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives économiques, sociales et financières de la Nation.

Le présent rapport, élaboré pour se conformer à cette disposition, est articulé autour des points suivants :

- les faits socio-économiques et financiers ayant marqué l'environnement économique international et régional ; l'évolution récente de la conjoncture économique nationale ; les principaux résultats macroéconomiques et l'exécution à mi-parcours et les perspectives à fin décembre du budget 2017 ;
- les projections pour 2018 des ressources et des charges du budget de l'Etat ;
- l'exposé des motifs des propositions de mesures fiscales nouvelles et celles relevant de l'ordre administratif.

### I- ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL ET REGIONAL RECENT

#### 1.1 Environnement économique international

Après avoir enregistré des mauvaises performances depuis la crise financière de 2009 (3,1% de taux de croissance), la croissance de l'économie mondiale s'établirait à 3,5% en 2017 et 3,6% en 2018, sur la base des perspectives économiques mondiales établies par le FMI en avril 2017. Toutefois, ces perspectives restent sujettes à d'importantes incertitudes et à des risques qui pourraient compromettre l'accélération escomptée.

Aux Etats-Unis, la croissance est estimée à 1,6% en 2016. Elle s'établirait à 2,3% en 2017 et 2,5% en 2018. Une expansion budgétaire aux Etats Unis devrait favoriser la croissance mondiale. La zone euro a connu une croissance au-dessus de son potentiel en

2016. Cette progression continuera en 2017. Cependant les conséquences économiques et politiques du Brexit sont loin d'être exhaustivement connues.

Pour les pays émergents et les économies en développement, la croissance devrait passer de 3,4 % en 2016, à 4,1 % en 2017, sur fond de hausse limitée des prix des produits de base. A cet égard, les perspectives économiques de l'Inde demeurent les plus prometteuses avec une solide croissance qui pourrait être supérieure à 7% en 2017. En Chine, le taux de croissance devrait s'établir à 6,5% en 2017.

## 1.2 Environnement économique régional

En Afrique subsaharienne, la croissance est estimée en 2016 à 1,4% et devrait s'établir à 2,6% en 2017 et 3,5% en 2018. Au Nigéria, la croissance économique devrait reprendre en 2017 après la récession observée en 2016. La croissance serait de 0,8% en 2017 et 2,3% en 2018.

La Zone UEMOA a continué de maintenir une croissance économique robuste, estimée à 6,8 % en 2016, d'après le communiqué du Comité de politique monétaire de la BCEAO de mars 2017.

## II- ÉVOLUTION RÉCENTE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET PERSPECTIVES 2017

### 2.1 Situation en 2015 et 2016

L'économie nigérienne a enregistré, en 2015 et 2016, ses taux de croissance les plus faibles de ces cinq (05) dernières années. En effet, la croissance économique est passée de 11,9% en 2012 à 4,0% et 5,0% respectivement en 2015 et 2016. Cette situation s'explique par les chocs qui ont impacté globalement l'activité économique au cours de ces années. Il s'agit notamment de la chute des cours des matières premières (pétrole et uranium), la persistance des menaces sécuritaires et la récession économique au Nigéria. Toutefois, les effets des investissements réalisés depuis 2012 pour impulser les secteurs de l'agriculture à travers l'I3N et des infrastructures sociales, routières et énergétiques ont contribué à atténuer l'impact de ces chocs.

La croissance économique a continué d'être orientée, en 2015 et 2016, par l'évolution des secteurs primaire et secondaire. En effet, le secteur primaire a poursuivi sa progression erratique en passant de 8,3% en 2014 à 1,6% en 2015 pour rebondir à 10,4% en 2016. Avec une contribution moyenne de 2,0 points de pourcentage à la croissance et une part moyenne de 41,8% du PIB réel en 2015-2016, ce secteur est fortement influencé par le comportement de la production agricole. Toutefois, le sous-secteur agricole a montré une certaine résilience ces trois (03) dernières années en enregistrant des taux de croissance successivement positifs. Cette situation s'explique entre autres par l'impact des activités menées dans le cadre de l'I3N sur la production des cultures irriguées à savoir notamment la distribution des semences améliorées, l'aménagement des terres irrigables et l'appui conseil aux producteurs. Les sous-secteurs élevage, sylviculture et exploitation forestières, avec des croissances moyennes de 4,1% et 2,9% respectivement en 2015 et 2016, ont contribué à soutenir la croissance du secteur. Pour ce qui est de la pêche, l'impact des actions terroristes de Boko Haram a induit une baisse des activités dans le Lac Tchad d'environ 10,0% en 2015 et 2016.

Quant au secteur secondaire, il s'est accru de 4,4% en 2016 après un repli de sa valeur ajoutée de 1,4% en 2015. Avec une contribution moyenne de 0,3 point à la croissance, sur la période 2015-2016, et une part de 14,9% dans le PIB réel, le secteur secondaire est tiré par les productions pétrolière et uranifère qui ont subi les effets de la chute des cours internationaux de ces matières premières. En effet, la production pétrolière est passée de 6,56 millions de barils en 2014 à 5,46 millions de barils en 2015 puis à 6,01 millions de barils en 2016. Quant à la production d'uranium,

elle était de 4116 tonnes en 2015 (-0,96%) et 3478 tonnes en 2016 (-15,5%) après un niveau de 4156 tonnes en 2014 en raison entre autres de l'arrêt de la production du site de la SOMINA. Par ailleurs, la bonne tenue des branches activités de fabrication (+2,5%) et construction (+5,0%) en rapport avec la réalisation des grands chantiers (routes, échangeurs, etc.) a soutenu la croissance du secteur.

Pour ce qui est du secteur tertiaire, il a enregistré une croissance assez forte sur la période 2015-2016. En effet, avec une contribution de 1,9 point à la croissance et une part moyenne de 36,4% du PIB réel, ce secteur a bénéficié des effets des investissements public et privé réalisés dans le domaine du commerce, du transport et de la communication. Il a ainsi progressé de 6,9% en 2015 puis de 3,3% en 2016.

Du côté de la demande, la croissance a été portée principalement, sur la période 2015-2016, par les dépenses de consommation finale. En effet, ces dépenses ont enregistré une hausse de 7,9% en 2015 et une augmentation de 2,5% en 2016. Leur évolution s'explique par l'accroissement des dépenses de consommation finale des ménages (+6,1% en moyenne) en lien avec le rythme de la production agricole qui détermine les revenus de la plus grande partie des ménages nigériens.

Pour ce qui est des investissements, après une progression de 7,1% en 2015, ils ont fortement reculé (-14,1%) en 2016 suite à l'achèvement de certains grands chantiers public et privé (routes, échangeurs, infrastructures pétrolières, etc.).

Quant aux échanges extérieurs, ils se sont caractérisés par une baisse de 6,1% des exportations en lien principalement avec la chute de la production d'uranium et un recul de 6,6% des importations en rapport avec la fin de certains grands chantiers qui ont entraîné la baisse des achats de biens d'équipements.

L'inflation est restée modérée, au cours de la période 2015-2016. En effet, le taux d'inflation est passé en moyenne annuelle de 1,0% en 2015 à 0,2% en 2016. Cette situation s'explique par les actions menées par le Gouvernement pour reconstituer le stock de sécurité alimentaire et approvisionner les marchés des zones déficitaires en produits agricoles. Par ailleurs, les opérations de vente à prix modérés des céréales et les distributions gratuites des produits alimentaires aux couches sociales les plus vulnérables ont contribué à maintenir le taux d'inflation en dessous du seuil de 3% retenu dans le cadre de la surveillance multilatérale de l'UEMOA.

Les échanges du Niger avec l'extérieur sont généralement caractérisés par une balance commerciale structurellement déficitaire en raison des importations de biens et services toujours plus élevées que les exportations. Cependant, sur la période 2015-2016, bien que la balance commerciale soit déficitaire, elle s'est progressivement améliorée. En effet, le déficit de cette balance est passé de 525,4 milliards de FCFA à 398,1 milliards de FCFA, sous l'effet d'une baisse plus importante des importations (-13,4%) comparativement à celles des exportations (-4,5%).

La balance des services non facteurs s'est détériorée en 2015 avec un déficit de 438,4 milliards de FCFA et s'est améliorée en 2016 en s'établissant à 330,0 milliards FCFA. Cette évolution est en lien avec la progression du fret et des prestations de services (études, engineering) rendues aux sociétés minières et pétrolières ainsi qu'aux projets publics et privés de construction.

Pour ce qui est des revenus primaires et secondaires, ils ressortent respectivement déficitaires en moyenne de 88,3 milliards de FCFA et excédentaires de 177,0 milliards de FCFA, sur la période 2015-2016, en liaison principalement avec l'accroissement des charges d'intérêt, le rapatriement des salaires des expatriés travaillant dans le domaine pétrolier et les appuis budgétaires reçus par l'Etat.

Le compte des transactions courantes a ainsi enregistré une amélioration en 2016 après une détérioration en 2015.

Le compte financier s'est dégradé progressivement sous la réduction de ses composantes que sont les Investissements directs étrangers (IDE), les investissements de portefeuille et les autres investissements, au cours de la période. En effet, les IDE sont passés de 292 milliards de FCFA en 2015 à 155,6 milliards de FCFA en 2016 en raison du ralentissement des grands travaux d'infrastructures, de construction et l'exploration minière et pétrolière (boucle ferroviaire, mines et pétrole, etc.). Les investissements de portefeuille se sont détériorés de 16,1 milliards FCFA en 2016 par rapport à 2015, en ligne avec les émissions des bons et obligations du Trésor par l'État. Les autres investissements ont également enregistré un repli en se situant en moyenne à 188,0 milliards de FCFA, en lien avec la baisse des tirages publics.

En somme, le solde global de la balance des paiements ressort déficitaire au cours des années 2015-2016, alors qu'il était excédentaire de 2012 à 2014. Le déficit est passé de 132,6 milliards de FCFA en 2015 à 26,3 milliards de FCFA en 2016.

La situation monétaire est marquée, sur la période 2015-2016, par une réduction des avoirs extérieurs nets et une expansion des crédits à l'économie et de la masse monétaire.

Les avoirs extérieurs nets se sont contractés progressivement en se situant à 579 milliards de FCFA en 2015 et à 566,2 milliards de FCFA en 2016. Quant aux crédits à l'économie, ils ont connu une amélioration en passant de 690 milliards de FCFA en 2015 à 764,9 milliards de FCFA en 2016. Cette amélioration résulte de la progression des crédits de soutien à l'activité économique qui sont ressortis en moyenne sur la période à 693,3 milliards de FCFA.

## 2.2 Perspectives 2017

Les perspectives économiques de l'année 2017 sont assez favorables au Niger avec la reprise attendue des cours du pétrole et la poursuite de la mise en œuvre du Programme de renaissance Acte II à travers les actions prioritaires identifiées dans la Déclaration de politique générale du gouvernement (DPG) dans le domaine de la sécurité, de l'agriculture, des infrastructures sociales, routières et énergétiques. En outre, cette année coïncide avec le début de la mise en œuvre du Programme économique et financier (PEF) 2017-2021 et du Programme des Réformes de la gestion des finances publiques (PRGFP) 2017-2020, dans un contexte d'élaboration du PDES (2017-2021).

La croissance économique devra ainsi s'accélérer pour se situer à 5,2%, portée principalement par le secteur secondaire qui progresserait de 11,1%, bénéficiant de l'augmentation du pétrole destiné à la raffinerie (20000 barils/jour), de la construction des échangeurs et ponts et du démarrage de la Centrale thermique de Gourou Banda.

Pour ce qui est du secteur primaire, il continuera d'être marqué par une croissance fluctuante liée au caractère saisonnier de la pluviométrie et donc de l'agriculture. Le secteur sera soutenu par les réformes engagées dans le domaine du développement rural avec des activités visant à moderniser l'agriculture pluviale (mécanisation, fertilisation des sols, semences améliorées, etc.) et augmenter la production des cultures irriguées. Il progressera de 1,9% en 2017, soutenu également par les autres sous-secteurs (élevage, pêche, sylviculture).

Quant au secteur tertiaire, il enregistrera une hausse de 3,8% en 2017, impulsé principalement par les branches commerce (+4,6%), transport (+3,4%) et communication (+5,9%) qui tirent profit de l'évolution des autres activités économiques.

Concernant l'inflation, elle continuera à être maîtrisée grâce aux interventions du Gouvernement pour approvisionner les mar-

chés en période de soudure avec les ventes à prix modérés et distributions gratuites ciblées de céréales aux couches les plus vulnérables de la population.

En 2017, les échanges avec l'extérieur se traduiront par une amélioration du solde des transactions courantes, sous l'effet d'une réduction du déficit de la balance des paiements, avec l'augmentation attendue de la production pétrolière. Le compte de capital et des opérations financières sera en repli, en lien principalement avec la baisse attendue des investissements de portefeuille. Globalement, le solde des échanges extérieurs sera déficitaire pour la troisième année consécutive avec un niveau de 55 milliards de FCFA.

La situation monétaire en 2017 se caractérisera par une contraction des avoirs extérieurs et une amélioration des crédits intérieurs, particulièrement des crédits à l'économie qui augmenteront de 18,2% en se situant à 879,0 milliards de FCFA.

## 2.3 Finances publiques et dette publique

L'exécution budgétaire a été marquée au cours des années 2016 et 2017 par la gestion des chocs sécuritaires, la baisse des prix des matières premières et la récession économique au Nigeria, qui ont affecté la mobilisation des recettes internes et le rythme des dépenses.

Les ressources budgétaires se sont établies à 1.301,03 milliards en 2016, composées des ressources internes pour 825,69 milliards, soit 63,47%, et des ressources extérieures pour 475,34 milliards, soit 36,53%. Les ressources internes sont principalement constituées de recettes fiscales (95,72%), dont celles mobilisées par la DGI (60,61%) et la DGD (35,11%); des recettes non fiscales (1,89%) et des recettes exceptionnelles (2,37%). Les exonérations fiscales ont cumulé à 184,12 milliards, soit 14,15% des ressources budgétaires totales.

Les ressources extérieures sont majoritairement constituées des dons projets et dons budgétaires pour 39,48%, des emprunts budgétaires et emprunts projets pour 31,32% et des émissions d'emprunts obligataires sur la marché financier régional pour 29,18%.

Les dépenses ont, quant à elle, atteint 1.247,94 milliards composées des investissements (46,17%), dont 15,09% d'investissements sur ressources extérieures, 30,82% sur ressources propres et 0,26% sur ressources PPTE; des dépenses de personnel (21,28%); des subventions et transferts (15,77%); des dépenses de biens et services (8,35%) et des charges de la dette publique (8,43%). Les dépenses fiscales (exonérations) ont atteint 14,75% des dépenses totales.

Le stock de la dette publique à fin 2016 ressort à 1.773,5 milliards, soit 40,01% du PIB nominal. La dette extérieure, représentant 71,77% du portefeuille de la dette publique, est estimée à 28,72% du PIB à fin 2016 contre 26,6% en 2015. Elle est dominée par la dette multilatérale, évaluée à 1.033,8 milliards et de la dette bilatérale, pour 239,0 milliards.

La dette intérieure a atteint 11,29% du PIB à fin décembre 2016, soit 500,8 milliards. Le portefeuille de la dette intérieure est constitué des obligations, des bons du Trésor, des concours de la Banque centrale (concours monétaires consolidés et sur allocations de DTS), des produits de titrisation, des arriérés dus aux fournisseurs, des avances auprès des banques locales et des contrats de partenariat public privé.

Sur la base des réalisations provisoires à fin août 2017 et des perspectives pour le reste de l'année, les estimations de l'exécution budgétaire 2017 se solderaient par des ressources et des dépenses respectives de 1.684,44 milliards et 1.600,98 milliards. Il se dégagerait des taux de réalisation des ressources de 90,78% et des dépenses de 86,28%.



Les ressources budgétaires seraient composées de 946,95 milliards de recettes internes, soit 56,21%, et 737,49 milliards de ressources extérieures, soit 43,79%. Les recettes internes proviendraient des recettes fiscales (93,98%), des recettes non fiscales (1,97%) et des recettes exceptionnelles (4,05%). S'agissant des ressources extérieures, elles sont constituées de dons (projets et budgétaires) pour 40,27%, des emprunts (projets et budgétaires) pour 34,37%. Les émissions d'emprunts obligataires sur le marché financier régional ont représenté 25,36%.

Comparativement à l'année budgétaire 2016, les ressources budgétaires s'amélioreraient de 29,47% et les dépenses augmenteraient de 28,29%.

L'accroissement des ressources serait porté à la fois par celui des ressources extérieures (+55,15%) et des recettes internes (+14,69%). Les recettes externes sont tirées essentiellement par les emprunts obligataires et les emprunts budgétaires et projets. Quant aux recettes internes, elles sont portées par celles de la DGI

(+9,89%), ayant permis de compenser la moindre performance des recettes mobilisées par la DGD (-2,35%). Les recettes non fiscales et les recettes exceptionnelles augmenteraient respectivement de 19,87% et 94,60%.

Sur la base des estimations des emprunts extérieurs et des émissions d'obligations sur le marché financier régional, le stock de la dette publique ressortirait à 42,7% du PIB.

Ce déficit important a été financé par le recours au financement intérieur. Par ailleurs, un effort important a été enregistré dans la mobilisation des appuis budgétaires. Ainsi, sur une prévision de 160,4 milliards, le Gouvernement a pu mobiliser 140,1 milliards, soit 87,34%. En outre, le Gouvernement a fait des efforts dans la réduction des arriérés de paiement intérieurs, en partie grâce à l'émission de titres pour 40 milliards.

Le tableau ci-après présente les prévisions et les réalisations de recettes 2016, les prévisions 2017 et les réalisations de recettes au 30 juin 2017.

**Tableau : Evolution des ressources budgétaires en 2016 et 2017**

Nature des recettes	2016			2017		
	Libellés	Prévisions 2016	Réal. 2016	Taux de réal.	Prévisions 2017	Réal. au 30 juin 2017
121. Dons projets	220,17	92,18	41,87%	246,54	21,58	8,75%
125. Aides budgétaires	88,53	95,51	107,89%	104,55	43,85	41,94%
141. Emprunts obligataires	170,00	138,75	81,62%	186,90	0,00	0,00%
151. Emprunts projets	282,07	138,72	49,18%	247,91	39,58	15,97%
161. Emprunts budgétaires	60,15	10,18	16,93%	55,22	11,69	21,17%
Total ressources extérieures	820,92	475,34	57,90%	841,11	116,70	13,87%
71. Recettes fiscales	950,35	790,42	83,17%	943,08	387,96	41,14%
72. Recettes non fiscales	18,62	15,64	83,99%	23,43	8,22	35,08%
76. Recettes exceptionnelles	17,32	19,63	113,29%	47,74	9,15	19,17%
Total ressources internes	986,29	825,69	83,72%	1014,25	405,33	39,96%
<b>Total des ressources</b>	<b>1807,22</b>	<b>1301,03</b>	<b>71,99%</b>	<b>1855,36</b>	<b>522,03</b>	<b>28,14%</b>

S'agissant des dépenses, leurs évolutions sont données dans le tableau qui suit :

Nature des recettes	2016			2017		
	Libellés	Prévisions 2016	Réal. 2016	Taux de réal.	Prévisions 2017	Réal. Juin 2017
1. Dette publique	171,3	105,22	61,43%	185,09	36,74	19,85%
2. Dépenses de Personnel	258,8	265,52	102,60%	271,01	71,32	26,32%
3. Biens et Services	132,31	104,18	78,74%	125,61	25,86	20,59%
4. Transferts et subventions	228,27	196,81	86,22%	230,48	45,33	19,67%
5. Investissements, dont :	1 016,54	576,21	56,68%	1 043,17	153,48	14,71%
- Investissements sur ressources propres	508,31	384,71	75,68%	544,03	113,3	20,83%
- Investissements extérieurs, dont :	502,25	188,31	37,49%	494,45	40,18	8,13%
ANR	220,17	96,42	43,79%	246,54	14,11	5,72%
Emprunt	282,07	91,89	32,58%	247,91	26,07	10,52%
<b>Total des dépenses</b>	<b>1 807,22</b>	<b>1 247,94</b>	<b>69,05%</b>	<b>1 855,36</b>	<b>332,73</b>	<b>17,93%</b>

## 2.4 Secteurs sociaux

En 2017, les secteurs sociaux ont bénéficié d'une dotation de 357,3 milliards, soit un taux de 19,3%, du budget global. Ces secteurs ont principalement souffert des pressions qu'exercent les dépenses de sécurité, engagées en vue de faire face aux divers conflits auxquels fait face le pays.

Le budget du secteur l'éducation est de 248,6 milliards, soit 13,4% du budget de l'Etat. Ces ressources ont notamment servi à la construction et à la réhabilitation des infrastructures, à la poursuite de l'opération de contractualisation des enseignants, à l'amélioration de l'environnement éducatif et à la promotion de la recherche universitaire.

Le budget de la santé est de 113,73 milliards, soit 6,2% du budget global. Cette dotation a notamment permis de maintenir à des niveaux satisfaisants les soins de santé et les taux de couverture vaccinale contre les principales maladies.

## 2.5 Réformes et programmes

Par la loi n°2012 du 26 mars 2012, l'Etat a internalisé la principale directive du nouveau cadre harmonisé des finances publiques de l'UEMOA, à savoir la directive n° 06/2009/CM/UEMOA, portant loi organique relative aux lois de finances.

A travers cette loi, notre pays a pris l'option de moderniser son cadre de gestion budgétaire et son processus d'élaboration du budget annuel. La pierre angulaire de ce nouveau chantier réside dans la budgétisation systématique et systémique de nos politiques publiques, au plan macro-économique général et au plan sectoriel.

Ainsi, le projet de loi de finances annuel doit être élaboré, en référence à un document de programmation budgétaire et économique et des documents de programmation par secteur, tous pluriannuels, couvrant une période d'au moins trois années. Ces instruments de programmation pluriannuelle doivent être mis à jour à travers les exercices annuels de cadrage macro-économique et budgétaire, basés sur des hypothèses économiques précises et justifiées. Dans ce cadre, la loi de finances doit également fixer des objectifs d'équilibre budgétaire, cohérents avec les ratios du pacte de convergence au sein de l'UEMOA.

Par ailleurs, les réformes dans les domaines de l'amélioration du climat des affaires et de la gestion des finances publiques, se sont poursuivies en 2017.

S'agissant de l'amélioration du climat des affaires, les mesures prises visent à favoriser le développement d'un secteur privé dynamique, apte à jouer un rôle moteur dans la diversification et la croissance durable de l'économie. En vue d'en assurer le suivi, le gouvernement a mis en place le cadre institutionnel adéquat. Les mesures prises concernent la facilitation de la création d'entreprises ainsi que la réduction des procédures, coûts et délais ; la facilitation du commerce transfrontalier, l'adoption du dispositif de règlement des litiges communaux ; l'adoption de textes juridiques sur le droit des sociétés commerciales, etc.

S'agissant de la modernisation des finances publiques, les textes et outils nécessaires à la mise en place de la budgétisation par programme ont été adoptés et le présent projet de budget en atteste le début de mise en œuvre.

Les autres mesures de réformes sont adoptées dans le cadre du Programme économique et financier, du Programme de réformes de la gestion des finances publiques et des autres programmes conclus avec nos partenaires. Elles visent en priorité l'assainissement de la gestion des finances publiques à travers la modernisation des procédures ; le renforcement du recouvrement des recettes, la maîtrise des dépenses, l'amélioration de la gouvernance des sociétés et des établissements publics ; l'amélioration de la gestion de la trésorerie ; etc.

## III-ORIENTATIONS GENERALES ET EQUILIBRE BUDGETAIRE DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2018

Le présent projet de loi de finances pour l'année 2018 confirme les engagements pris pour réduire le déficit tout en poursuivant les réformes nécessaires à l'amélioration de la gestion publique.

Les principales hypothèses qui sous-tendent l'élaboration de ce projet de loi de finances, se présentent comme suit :

- au niveau international, les hypothèses se fondent sur une mobilisation conséquente des ressources extérieures nécessaires à la mise en œuvre du Programme de la Renaissance Acte II notamment avec IDA 18, le Millenium challenge corporation (MCC) et l'Union européenne (UE) ;

- au plan régional, ces hypothèses sont basées sur une bonne tenue de la croissance dans l'espace communautaire (UEMOA et CEDEAO). Ainsi, les produits nigériens deviendraient plus compétitifs et ceci permettrait aux échanges de s'améliorer avec une conjoncture économique favorable et l'amélioration de l'environnement sécuritaire dans la sous-région ;

- au plan national, l'activité économique s'inscrirait dans un contexte marqué par :

- la consolidation de la paix et de la stabilité sociopolitique ;
- la poursuite des grands travaux d'investissements : infrastructures minières et pétrolières, boucle ferroviaire, barrage hydro agricole de Kandadji, cimenterie de Kao, échangeurs, routes, ponts, etc. ;
- l'exécution de nouveaux investissements structurants notamment dans le secteur agricole (accroissement des périmètres irrigués, modernisation des cultures sous pluie, mini-barrages, aménagements hydro agricoles, ouvrages hydrauliques, accroissement du cheptel), les infrastructures énergétiques, routières, fluviales, la construction et la modernisation des aéroports internationaux du pays, etc.

En termes chiffrés, les hypothèses retenues se présentent comme suit :

- le niveau de la pluviométrie satisfaisant, réparti dans l'espace et dans le temps, accompagné de l'impact des investissements réalisés dans le cadre de l'i3N, conduirait à un taux de croissance de l'agriculture de 7,1% en moyenne sur la période 2018 à 2020, à travers les investissements structurants dans le cadre des projets appuyés par des partenaires au développement ;

- La production pétrolière évoluerait de 20 000 barils/jour en 2017 jusqu'en 2020 où elle atteindrait 40 000 barils/jour. L'hypothèse repose sur le fait que la production pétrolière permettrait d'atteindre la pleine capacité de 20 000 barils/jour destinée à la SORAZ au cours de la période sous revue et le début de l'exportation du pétrole brut débiterait en 2020 avec 20 000 barils/jour ;

- le prix international du pétrole brut se stabiliserait à 55,06 dollars USD le baril sur la période 2018-2020 ;

- La production d'uranium baisserait progressivement en passant de 3 681 tonnes en 2018 à 3.629 tonnes en 2019 et 3.445 tonnes en 2020 soit une moyenne de 3.585 tonnes par an.

- Le taux d'investissement dans le secteur privé passerait de 21,0% en 2017 à 21,2% en 2018, pour se situer à 23,7% en 2019 et 2020. Cette progression repose sur la poursuite des investissements dans les secteurs du pétrole (pipeline-export) et du transport (chemin de fer) ;

- L'évolution des autres branches marchandes suit la tendance observée au cours des années récentes.

#### IV CONFIGURATION DU BUDGET DE L'ETAT 2018 ET DISPOSITIONS NOUVELLES

Le cadrage budgétaire pour l'exercice 2018 repose sur les paramètres suivants : i) une croissance du PIB de 5,5% ; ii) un taux d'inflation projeté à 2% ; iii) un cours du baril de pétrole à 55,06 dollars avec une production de 20 000 barils/jour ; iv) un solde budgétaire global de base estimé à -4,0% du PIB ; v) un déficit extérieur courant plafonné à environ 7,8% du PIB.

L'évaluation des ressources et des charges du projet de budget 2018 a été réalisée sous ces hypothèses.

##### 4.1 Evaluation des ressources du budget général de l'Etat 2018

Les ressources du budget général au titre de l'année 2018 s'élèvent à un montant de 1.900,86 milliards de FCFA, contre 1.855,36 milliards FCFA en 2017, soit une hausse de 45,50 milliards FCFA en valeur absolue, correspondant à 2,45% en valeur relative.

Le tableau qui suit donne l'évolution des grandes masses des recettes par nature.

**Tableau 4 : Répartition par grandes natures des recettes du budget général (en milliards de FCFA) :**

Libellé	2017	2018	Variation	
			Montant	%
Recettes fiscales	943,08	982,69	39,61	4,20%
Recettes non fiscales	23,43	25,69	2,26	9,66%
Recettes exceptionnelles, dont:	47,74	17,11	-30,63	-64,16%
PSTE	9,73	8,76	-0,97	-9,97%
<b>Total recettes internes</b>	<b>1014,25</b>	<b>1031,86</b>	<b>17,61</b>	<b>1,74%</b>
Dons projets (ANR)	246,54	327,9	81,36	33,00%
Emprunts projets	247,91	210,27	-37,64	-15,18%
Appuis budgétaires (dons budgétaires et emprunts programmes)	154,56	175,63	21,07	13,63%
<b>Total recettes externes</b>	<b>649,01</b>	<b>713,8</b>	<b>64,79</b>	<b>9,98%</b>
Fonds d'Investissements ARTP	5,2	5,2	0	0,00%
Obligations du trésor	186,9	150	-36,9	-19,74%
<b>Total général</b>	<b>1855,36</b>	<b>1900,86</b>	<b>45,5</b>	<b>2,45%</b>

Le niveau du budget 2018 serait conforté par une mobilisation plus importante des ressources extérieures (+9,98%) et des ressources internes (1,74%). Cette consolidation des ressources serait toutefois tempérée par une baisse des emprunts obligataires (-19,74%).

Les prévisions 2018 comparées à celles de 2017 se présentent comme suit :

##### - Recettes internes :

Pour l'année 2018, les ressources internes prévues s'élèvent à un montant de 1031,86 milliards, en hausse de 1,74% par rapport à 2017 et représentent 54,28% des prévisions budgétaires totales. Elles se décomposent comme suit :

##### (i) Recettes fiscales :

Elles sont évaluées à 982,69 milliards, soit 95,98% des recettes internes prévisionnelles et 51,70% des prévisions budgétaires totales 2018. Les recettes fiscales connaissent une hausse de 39,61 milliards par rapport aux prévisions de l'année 2017, soit 4,20%.

Au niveau de la DGD, selon le mode de paiement, les recettes cash ressortiraient à 201,18 milliards de FCFA contre 156,58 milliards de FCFA en 2017, soit une augmentation de 44,61 milliards de FCFA correspondant à 28,49%. Cette progression résulterait en partie du renforcement du suivi de cette catégorie de recettes en appui aux différents contrôles entrepris par l'administration des douanes.

Les recettes d'ordre et les exonérations douanières s'établiraient respectivement à 20,97 milliards de FCFA et 78,17 milliards de FCFA et dégageraient ainsi des baisses de 13,70% et 52,52%, en comparaison aux données de 2017. La baisse des exonérations serait induite par le renforcement des contrôles, la baisse des importations effectuées par les bases militaires étrangères.

Les recettes perçues pour le compte des tiers (PCS-UEMOA, PC-CEDEAO, prélèvement pour le compte de l'Union Africaine), s'établiraient à 12,15 milliards de FCFA en 2018 contre 13,35 milliards de FCFA en 2017 soit une baisse de 9%. Le taux du PCS-UEMOA a été revu à la baisse et passe de 1% à 0,8%. De même, il est institué un prélèvement au taux de 0,2% sur les importations pour le compte de l'Union Africaine.

Au total, les prévisions des recettes douanières 2018 s'établiraient à 312,47 milliards de FCFA tous modes de paiement confondus, contre 358,85 milliards de FCFA au titre de 2017, soit une baisse de 46,38 milliards de FCFA correspondant à 12,92%. Cette baisse résulte essentiellement d'une part d'une surestimation des prévisions des recettes douanières en 2017, qui a été corrigée cette année et d'autre part de l'impact attendu de la réforme en cours sur le régime des exonérations.

Ces différentes évolutions des droits et taxes de porte reposeraient sur la poursuite et la mise en œuvre des réformes visant la modernisation de l'administration des douanes et la lutte contre la fraude à travers une meilleure maîtrise de la base taxable dans le but

d'améliorer et de sécuriser les recettes de l'Etat. Il s'agit notamment (i) d'appliquer de manière effective la valeur transactionnelle, (ii) d'accroître la capacité de traitement de l'information à travers l'interconnexion des unités douanières et (iii) le renforcement de l'assistance administrative avec le Bénin et le Togo à travers l'interconnexion à leurs systèmes informatiques douaniers.

Au niveau de la Direction générale des impôts, les recettes des impôts mobilisables pour 2018 représentent un montant de 680,25 milliards de FCFA, soit une augmentation de 93,75 milliards ou 15,98% en valeur relative. Ce montant inclut des recettes non fiscales d'environ 10 milliards. L'atteinte des objectifs de mobilisation des recettes au niveau des impôts repose sur l'adoption d'un train de mesures fiscales nouvelles, ainsi que la mise en œuvre des actions de modernisation des services, l'intensification des contrôles notamment de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur le bénéfice, etc.

*(ii) Recettes non fiscales :*

Les recettes non fiscales sont constituées essentiellement des revenus du domaine, des amendes et condamnations diverses, des produits financiers. Elles sont évaluées à un montant de 25,69 milliards. Elles accusent une augmentation de 9,66% par rapport à 2017.

*(iii) Recettes exceptionnelles :*

Elles sont constituées pour l'essentiel des ressources PPTE, du produit des valeurs mobilières, des autres recettes diverses. Ces ressources sont évaluées à un montant de 17,11 milliards. Les recettes exceptionnelles baissent de 30,63 milliards par rapport à 2017, du fait principalement de la non reconduction des prévisions au titre de la vente de licence de la téléphonie et des ressources exceptionnelles de l'ARTP évaluées à elles seules à 26,55 milliards en 2017.

**- Ressources extérieures :**

Pour l'année 2018, les ressources extérieures prévues s'élèvent à un montant de 713,80 milliards, en hausse de 9,98% par rapport à 2017 et représentent 37,55% des prévisions budgétaires totales. Elles se décomposent comme suit :

- les appuis extérieurs destinés au financement des projets et programmes de développement sous forme de dons projets et legs (ANR) pour 327,90 milliards, en hausse de 33,00% par rapport à 2017 et d'emprunts projets pour 210,27 milliards, en baisse de 15,18% par rapport à 2017, tenant compte des estimations de réalisations 2017 à fin décembre. Au total, les prévisions des ressources extérieures destinées au financement des programmes et projets augmenteraient de 8,84% pour s'établir à 538,17 milliards. Elles représentent 28,31% des ressources budgétaires totales.

- les appuis budgétaires directs, sous la forme de dons et d'emprunts budgétaires sont prévus pour 175,63 milliards, en hausse de 21,07 milliards par rapport à 2017. Les appuis budgétaires constitueraient 9,24% des ressources budgétaires totales.

**- Ressources du Fonds d'investissements ARTP :**

Elles sont reconduites pour un montant de 5,2 milliards.

**- Obligations du Trésor :**

Au titre de la mobilisation des ressources sur le marché régional des titres, les émissions d'obligations du Trésor ressortiraient à 150 milliards en 2018, en baisse de 36,9 milliards par rapport à 2017.

**4. 2 Evaluation des dépenses du budget général de l'Etat 2018**

Les dépenses du budget général au titre de l'année 2018 s'élèvent à un montant de 1.900,86 milliards de FCFA contre 1855,36 milliards en 2017, soit une hausse de 45,50 milliards, soit 2,45%.

Le tableau qui suit, en donne les évolutions par titre budgétaire :

**Tableau : Évolution du budget général de l'Etat par titre (en milliards de FCFA) :**

Rubriques	2017	2018	Variation	
			Montant	%
Dettes publiques	185,09	228,94	43,85	23,69%
Dépenses de personnel	271,01	276,43	5,42	2,00%
Dépenses de fonctionnement	125,61	131,40	5,79	4,61%
Subventions et Transferts courants	230,48	245,81	15,33	6,65%
Investissement exécutés par l'Etat, dont :	1043,16	1018,27	-24,89	-2,39%
Trésor	544,03	476,90	-67,13	-12,34%
PPTE	4,68	3,20	-1,48	-31,62%
Dons projets	246,54	327,90	81,36	33,00%
Emprunts projets	247,91	210,27	-37,64	-15,18%
<b>Total général</b>	<b>1855,35</b>	<b>1900,86</b>	<b>45,51</b>	<b>2,45%</b>

Les variations des grandes masses du projet de budget 2018 par rapport aux prévisions 2017 se présentent et s'expliquent comme suit :

*(i) Dette publique*

Les crédits inscrits enregistreraient une variation de 43,85 milliards, correspondant à une hausse relative de 23,69%. Cette augmentation s'explique principalement par le remboursement de certains prêts nouvellement arrivés à échéance, le remboursement des prêts BOAD, le remboursement du capital et des intérêts au titre

des emprunts obligataires, ainsi que la prise en charge de deux échéances des PPP relatives aux aménagements et bitumage des routes.

*(ii) Dépenses de personnel*

Ce sont les dépenses relatives aux traitements et salaires des personnels civils et militaires de l'Etat. Elles sont évaluées à 276,43 milliards en 2018, contre 271,01 milliards en 2017, accusant une hausse de 5,42 milliards, soit 2,00%. Cette hausse résulte de la progression normale de la masse salariale, prenant en compte prin-



ciplement les réintégrations de solde suite à des retours des situations administratives particulières, les avancements et reclassements, certains recrutements dans les secteurs prioritaires.

(iii) *Dépenses de fonctionnement*

Constituées des biens consommables indispensables au bon fonctionnement des services publics, les dépenses de fonctionnement sont prévues pour un montant de 131,40 milliards en 2018 contre 125,61 milliards en 2017 d'où une hausse de 5,79 milliards, représentant 4,61%. Cette légère hausse matérialise la volonté du Gouvernement de maîtriser cette catégorie de dépense. Toutefois, il est à noter une amélioration sensible des crédits de fonctionnement des institutions de la République.

(iv) *Subventions et transferts*

Les dépenses de subventions et transferts passeraient de 230,48 milliards en 2017 à 245,81 milliards en 2018, soit une augmentation de 15,33 milliards, représentant 6,65%. Cette augmentation s'explique notamment par le rehaussement des bourses (+3,14 milliards), des subventions aux universités et centres des œuvres universitaires (+3 milliards), une dotation de 2,5 milliards au profit du Fonds d'appui à la décentralisation, le rehaussement des subventions des EPA santé et CHR (+4,5 milliards) et l'augmentation des crédits destinés à la campagne agricole (+1 milliard).

Il convient de signaler que les pécules des contractuels base 1 ont été stabilisés afin de tenir compte des résultats de l'évaluation conduite dans ce domaine à l'issue de laquelle 8086 enseignants contractuels devraient quitter le système.

(v) *Dépenses d'investissements exécutés par l'Etat*

Les investissements programmés passeraient de 1043,17 milliards en 2017 à 1018,27 milliards en 2018, soit une baisse de 24,89 milliards correspondant à 2,39%. La variation des dépenses d'investissements résulte principalement de la baisse des dépenses fiscales, la non reconduction de certains crédits de 2017, ainsi que la hausse des crédits au niveau de certains ministères déclinée comme suit :

- une dotation de 4 milliards pour les préparatifs du sommet de l'UA 2019 ;
- la réhabilitation de la piste d'atterrissage de Dirkou pour 7 milliards ;
- la dotation au fonds de péréquation pour 2,5 milliards ;
- le fichier biométrique pour 15 milliards ;
- le programme de rénovation des villes pour 11 milliards ;
- une prévision de 1 milliard pour la campagne agricole ;
- la prise en compte des investissements de l'hôpital de référence de Maradi et du marché de Zinder pour 3,34 milliards ;
- les travaux de finalisation du centre de lutte contre le cancer pour 850 millions.

Ces dépenses sont constituées par des investissements à effectuer sur fonds propres de l'Etat et sur ressources extérieures ainsi que des dépenses fiscales prises en charge par l'Etat.

Les dépenses relatives aux investissements sur fonds propres, hors PPTE, sont estimées à 476,90 milliards et concernent les postes suivants :

- Acquisitions de biens durables sur fonds propres constitués de moyens matériels durables qui sont indispensables au bon fonctionnement de l'administration ;
- Contreparties des projets devant garantir la contribution de l'Etat à la mobilisation de certaines ressources extérieures pré-

vues pour le financement des investissements ou l'exécution des projets et programmes ;

- Investissements sous forme de projets et programmes de développement financés entièrement sur fonds propres de l'Etat, comprenant également les dépenses fiscales, mis en œuvre par les ministères sectoriels ;
- Investissements prioritaires notamment dans les domaines sociaux, énergétiques et des infrastructures, ainsi que de la sécurité, découlant de la mise en œuvre du Programme de renaissance.

Les investissements sur fonds extérieurs sont exécutés dans le cadre du Programme d'investissements de l'Etat et sont financés aux moyens des concours extérieurs. Ils sont constitués des Aides non remboursables (ANR) pour un montant de 327,90 milliards et des emprunts projets pour un montant de 210,27 milliards, soit un total de 538,17 milliards.

#### IV- COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Les Comptes spéciaux du trésor (CST) sont évalués en recettes et en dépenses à un montant de 23,85 milliards. Il est relevé la suppression de deux CST du fait des dysfonctionnements observés dans leur mise en œuvre. Il s'agit du compte « exploitation du matériel du génie militaire » et du compte « relèvement dans les zones post conflit ».

#### V- BUDGET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

La dotation globale du budget général au budget de l'Assemblée nationale et de ses organes s'élève à un montant de 18,34 milliards. Cette dotation a été faite conformément aux dispositions de la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances.

#### VI- PRÉSENTATION DES NOUVELLES MESURES FISCALES

L'atteinte des objectifs de réalisation des recettes fiscales est renforcée par un certain nombre de mesures fiscales nouvelles proposées, qui se déclinent comme suit :

**1- En matière d'impôt sur les bénéficiaires (ISB)**, les mesures fiscales proposées portent essentiellement sur :

- la modification et le déplacement de la disposition consacrant la tolérance administrative de la déductibilité des charges relatives à des achats auprès de fournisseurs non immatriculés de la Section I du Titre III à la Section I du Titre I du Livre premier du Code général des impôts (article 16-1 de la Section I du Titre I du Livre premier du Code général des impôts) ;
- la modification du mode d'imposition, à l'IMF, des marketeurs et promoteurs indépendants exerçant dans la distribution des hydrocarbures ;
- le remplacement au point c de « *les exportations, les réexportations en suite de régimes douaniers suspensifs, dans un but commercial* » par « *les exportations, les réexportations dans un but commercial* ».

La suppression du champ d'application du précompte des opérateurs économiques non immatriculés ;

- l'imposition au précompte ISB des rémunérations versées aux consultants et vacataires ;
- l'abrogation du point a) de l'article 38 traitant de la soumission au précompte des marchandises débarquées, à des fins commerciales, à destination du Niger ;
- la précision des modalités et des délais de reversement des retenues de précompte ISB opérées par les services des douanes pour le compte de la DGI ;

- la précision des modalités par lesquelles les retenues opérées par le réseau comptable de la DGTCP sont notifiées à la DGI.

Le déplacement de la disposition se justifie par le fait que la tolérance administrative a été concédée pour permettre aux opérateurs exerçant dans des secteurs d'activité où il leur arrive de traiter, obligatoirement, avec des fournisseurs non immatriculés de déduire les montants des achats inférieurs à 100 000 francs, si le total annuel des achats, auprès du même fournisseur, est inférieur à cinq millions (5 000 000) francs.

Cette tolérance ne vaut donc pas pour la TVA. C'est pourquoi il est proposé de la rattacher aux dispositions de l'ISB dont elle relève.

La modification vise à limiter la tolérance administrative aux produits alimentaires non transformés dont la liste est déterminée dans l'annexe à la Directive 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 à l'exclusion des produits cités au point 1 de la liste. Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une meilleure maîtrise des bases taxables à l'Impôt Sur les Bénéfices.

La modification du mode d'imposition, à l'IMF, des marketeurs et promoteurs indépendants exerçant dans la distribution des hydrocarbures (article 37 -3) se justifie par l'avènement de la production des hydrocarbures au Niger qui a vu la naissance d'une nouvelle catégorie de distributeurs, en l'occurrence les promoteurs indépendants en hydrocarbure. Lesdits promoteurs estiment que le calcul de leur IMF devrait se faire, à l'image des gérants libres, sur la base de la marge brute plutôt que sur le Chiffre d'affaires. Cette situation a engendré de récurrents recours contentieux et une situation de blocage.

Les réflexions engagées dans le cadre d'un comité ad hoc chargé de se pencher sur un mode de détermination de la base d'imposition à l'IMF des distributeurs de produits pétroliers, ont permis d'établir qu'il serait confiscatoire de les soumettre à l'IMF sur le Chiffre d'affaires.

C'est pourquoi, à l'instar de beaucoup de pays de la sous-région, il est proposé de les soumettre à l'IMF sur la marge brute. Les taux retenus constituent un bon compromis entre la rentabilité des entreprises et un niveau optimal de prélèvement fiscal.

Toutefois, fixer un taux unique d'IMF pour l'ensemble des acteurs de la distribution d'hydrocarbure reviendrait à méconnaître les effets du phénomène de la redevabilité marginale de l'IMF appliquée dans un secteur réglementé.

C'est pourquoi, il est proposé l'adoption d'un système d'imposition à taux multiple instituant une imposition dégressive de la marge brute selon le niveau du Chiffre d'affaires.

La suppression de régime douanier suspensif et l'exclusion du champ d'application du précompte des opérateurs économiques ne disposant pas de Numéro d'identification fiscale (NIF) : l'expression « régime douanier suspensif » peut faire croire que dans certains cas les exportations et les réexportations ne sont pas soumises au prélèvement. La modification vise à faire éviter de telles interprétations. Par ailleurs, désormais, n'est considéré comme opérateur économique que celui qui dispose d'un NIF.

S'agissant de l'imposition des rémunérations versées aux consultants et vacataires, elle est source de divergence d'interprétations en l'état actuel de notre législation. En effet, alors qu'elles ne sont pas des revenus salariaux qui résultent d'une relation contractuelle entre un employeur et un employé caractérisée par un lien de subordination, passible de l'ITS, elles ne semblent pas, non plus, présenter les caractères des activités passibles de l'ISB. Afin d'instituer un système convenable d'imposition, il est proposé de confirmer, expressément, leur soumission au précompte ISB.

L'abrogation du point (a) de l'article 38, relatif aux marchandises débarquées, à des fins commerciales, à destination du Niger, comporte les mesures ci-après :

- l'application du précompte à ce type d'opération pose un problème de territorialité en raison du débarquement hors de nos frontières. C'est la raison pour laquelle elle n'a jamais été appliquée depuis son institution et ne pourra pas l'être à l'avenir en raison du principe de la territorialité de l'impôt.

- le remplacement des termes « les exportations, les réexportations en suite de régimes douaniers suspensifs, dans un but commercial » par « les exportations, les réexportations dans un but commercial ».

- l'expression « régime douanier suspensif » peut faire croire que dans certains cas les exportations et les réexportations ne sont pas soumises au prélèvement. La modification permet d'éviter de telles interprétations.

La précision apportée au niveau de l'article 43 vise à définir les modalités et les délais de reversement des retenues de précompte ISB opérées par les services des douanes pour le compte de la DGI, qui ne sont pas définies dans la législation actuelle. Cette imprécision a pour conséquence première que les reversements ne sont soumis à aucun délai. La deuxième conséquence est la non maîtrise, par le service des impôts de l'identité des contribuables ayant subi les retenues, de la base du précompte et des montants à acquitter. La troisième conséquence est l'impossibilité de concilier les données de la DGD et de la DGI relatives au recouvrement du précompte.

En outre, pour améliorer le reversement du précompte perçu au cordon douanier, il est institué un état nominatif accompagnant les reversements qui doivent être journaliers.

La précision des modalités de notifications des retenues opérées par le réseau comptable de la DGTCP à la DGI : pour les opérations faites sur le territoire national, l'article 44 renvoie à l'article 1054 du CGI pour les modalités de recouvrement. Les deux articles passent sous silence les modalités par lesquelles les retenues opérées par le réseau comptable de la DGTCP sont notifiées à la DGI. En se basant sur la pratique actuelle des avis de crédits transmis par la DGTCP, la procédure a été mieux documentée et encadrée dans un délai bien précis. Le nouvel article vise à combler ce vide juridique.

**2- En matière d'impôt sur les plus-values de cessions immobilières**, il est institué un minimum de perception à l'occasion de l'établissement des certificats de ventes d'immeubles par les notaires, les agents d'affaires et autres officiers ministériels habilités. En effet, le volume des transactions immobilières est sans commune mesure avec le produit de l'impôt sur les plus-values immobilières. L'institution du minimum de perception, imputable sur l'Impôt sur les plus-values immobilières, vise d'une part à limiter la fraude dans ce domaine et d'autre part à disposer d'informations sur ces transactions.

**3- En matière d'impôts fonciers**, il est proposé la refonte de la Taxe Immobilière, dénommée désormais " Impôts Fonciers " composés de l'Impôt sur les Revenus des Baux d'Habitation, de l'Impôt sur les Revenus des Baux Professionnels et de la Taxe immobilière des personnes morales (article 146 (nouveau) à 169 decies de la Section III du Titre II du Livre premier du Code général des impôts). En effet, le secteur de l'immobilier connaît une très grande expansion au Niger en témoigne le développement croissant des centres urbains. Néanmoins, sa contribution aux recettes fiscales est dérisoire (moins de 5% des recettes fiscales mobilisées). Pour améliorer son rendement dans la mobilisation des ressources internes, il est proposé la refonte de la Taxe immobilière, désormais,

dénommée "Impôts Fonciers" composés de l'Impôt sur les revenus des baux d'habitation (IRBH), de l'Impôt sur les revenus des baux professionnels (IRBP) et de la Taxe immobilière des personnes morales (TIPM). En outre, il est proposé le rehaussement du taux de la Taxe applicable aux revenus des baux professionnels de 10% à 12%.

**4- Il est proposé la création d'une Taxe d'habitation** (article 169 undecies à 169 quaterdecies de la Section III bis du Titre II du Livre premier du Code général des impôts). La taxe est due par tout occupant d'un local situé dans les chefs-lieux des régions, de départements et de communes urbaines. Elle est assise sur la puissance du compteur électrique ou sur la puissance convertie de kilovolt-ampère (KVA) en kilo-Watt (KW). L'institution de cette taxe vise à renforcer le dispositif fiscal. Son produit sera entièrement affecté au budget de l'Etat.

**5- En matière d'impôt synthétique (IS)**, la faiblesse des recettes fiscales constatée au vu de l'importance du secteur informel soumis au régime de l'Impôt synthétique a conduit à la proposition de modifications visant d'une part l'élargissement de l'assiette de l'impôt et d'autre part le rehaussement des taux d'imposition. En effet, ce secteur a participé au plus à 0,34% des recettes fiscales totales sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2016 alors qu'il représente en moyenne 59,4% du produit intérieur brut (PIB) hors agriculture et élevage. Ces mauvais résultats sont liés aussi bien aux difficultés de fiscalisation de ce secteur qui évolue en marge de la législation, qu'à la faiblesse des taux d'imposition. Il est donc nécessaire de revoir la législation actuellement en vigueur.

En outre, il est proposé un élargissement de l'assiette de l'Impôt synthétique par l'abandon du seuil planché du Chiffre d'affaires requis pour relever de l'IS. Du coup, cette mesure soumettra audit impôt les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 5.000.000 de francs CFA qui relevaient, jadis, de la fiscalité des collectivités locales mais sans jamais être imposés par celles-ci, et harmonisera ces dispositions avec celles de l'alinéa 3 de l'article 328 du Code général des impôts.

Par ailleurs, il est proposé un rehaussement des taux d'imposition en vigueur (2% pour le commerce et 3% pour les prestations de services), parce que très faibles et semblent encourager les contribuables à se complaire dans l'informel. Il est donc apparu nécessaire de procéder à un rehaussement de ces taux assortis d'un minimum de perception. C'est pourquoi il est proposé la modification de l'article 199 du CGI en portant les taux à 5% pour le commerce et 7% pour les prestations de services avec un minimum de perception de 60 000 francs CFA pour le commerce et 80 000 francs CFA pour les prestations de services autres que les transports.

**6- En matière de vignette automobile**, il est fait désormais obligation aux compagnies d'assurance de subordonner la délivrance de l'attestation d'assurance à la justification du paiement de la vignette (article 213 (nouveau) de la Section VIII du Titre II du Livre premier du Code général des impôts). En effet, le constat établi est que nonobstant l'accroissement du parc automobile comme en témoignent, empiriquement, le rythme d'épuisement des séries d'immatriculation et les difficultés de la circulation dans la ville de Niamey, le rendement de la vignette reste en deçà des attentes. C'est pourquoi il est envisagé de mettre à contribution les compagnies d'assurance, tout comme les services du Ministère chargé des transports, en conditionnant la délivrance des attestations d'assurance à la présentation de la vignette.

**7- En matière de vignette**, il est proposé l'institution d'une vignette sur les machines à sous (article 213 bis (nouveau) à 213 quinquies (nouveau) de la Section IX du Titre II du Livre premier du Code général des impôts). Cette mesure trouve son fondement

dans les difficultés rencontrées pour garantir l'effectivité de la soumission à l'impôt, notamment la taxe sur les jeux de hasard, des activités des salles de jeux. Ceci permettra d'instaurer un minimum de perception dans ce secteur d'activités.

**8- En matière de taxe sur la valeur ajoutée**, le Gouvernement poursuit les efforts d'harmonisation de la législation nationale avec les directives communautaires. Dans ce cadre, il est proposé la soumission à la TVA de certaines activités, biens et produits bénéficiant auparavant d'exonérations.

Ainsi, il est proposé la soumission à la TVA de certaines activités, biens et produits. (article 219 de la Section I du Titre III du Livre premier du Code général des impôts) : à l'issue de la mission de revue sur le niveau de transposition des dispositions communautaires en droit interne nigérien, la Commission de l'UEMOA a relevé la non application de certaines dispositions notamment celles prévues en matière de TVA par la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de Taxe sur la valeur ajoutée modifiée par la Directive 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009. Dans ses conclusions, l'institution a recommandé la soumission à la TVA de biens et produits entrant dans le champ d'application de l'impôt mais exonérés par notre législation. Il s'agit de :

- lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants,
- farines de froment (blé) ou de méteil,
- provitamines et vitamines naturelles ou reproduites par...
- engrais d'origine animale ou végétale,
- insecticides non conditionnés pour la vente au détail,
- papier journal en rouleaux ou en feuilles,
- cahiers,
- pompes à bras,
- pompes avec moteurs incorporés,
- élévateurs à liquides,
- appareils à projeter les produits insecticides,
- appareils pour l'arrosage,
- charrues,
- parties de charrues,
- matériel informatique destiné aux établissements d'enseignement technique et professionnel, à l'exclusion des consommables,
- ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin,
- produits, matières et substances, y compris les emballages, destinés à entrer dans le processus de fabrication de produits exonérés de Taxe sur la Valeur Ajoutée, achetés ou importés pour les besoins d'une installation industrielle établie au Niger,
- les transports routiers de marchandises et de voyageurs.

C'est donc en vue de se conformer à cette obligation que cette mesure est proposée.

La suppression de la liste des exonérations de produits implique de facto leur imposition au taux normal de la TVA.



Toujours en matière de TVA, il est proposé l'imposition au taux réduit de certains produits, en cohérence avec les dispositions communautaires de l'UEMOA en la matière. Les produits désormais soumis au taux réduit sont :

- le lait manufacturé,
- les pâtes alimentaires,
- la farine de maïs, de mil, de millet, de sorgho, de riz, de blé et de fonio
- le matériel informatique destiné aux établissements d'enseignement technique et professionnel, à l'exclusion des consommables.

**9- En matière de droits d'accises**, il est institué une obligation déclarative mensuelle qui englobe les produits importés ou fabriqués localement (article 266 bis de la Section II du Titre III du Livre premier du Code général des impôts). En effet, les droits d'accises sont perçus sur des produits qui sont de grande consommation mais pas de première nécessité. En dépit de l'accroissement de la consommation de ces produits importés ou fabriqués localement, l'évolution des recettes de ces impôts demeure faible. Une des raisons de cette faiblesse réside dans le peu d'emprise des services fiscaux sur cet impôt car la loi n'a prévu aucune obligation déclarative. Il y a lieu de combler ce vide en instituant une obligation déclarative mensuelle qui englobe les produits importés ou fabriqués. Cette mesure permettra une meilleure maîtrise de l'assiette et une surveillance plus confortable des opérations soumises aux droits d'accises. D'où la création du 266 bis.

**10- En matière de taxe sur les recettes de loterie**, il est proposé l'institution d'une obligation déclarative mensuelle (article 278 bis de la Section IV du Titre III du Livre premier du Code général des impôts). Le CGI ne précise pas en effet, pour cette taxe, d'obligation déclarative. Il y a lieu de combler ce vide pour permettre à l'administration d'avoir une réelle maîtrise des éléments de détermination de cet impôt.

**11- En matière de taxe sur la réexportation des cigarettes**, il est également institué une obligation déclarative mensuelle (article 298 bis, de la Section VII du Titre III, du Livre premier du Code général des impôts).

**12- En matière de taxe sur la terminaison du trafic international entrant (TATTIE)** : Le souci de développer le secteur de l'économie numérique et de le faire contribuer aux recettes budgétaires a nécessité l'adoption de textes législatifs et réglementaires dans le domaine des télécommunications. Ces textes ont connu des modifications marquées par l'institution d'un certain nombre de taxes spécifiques, telles que la taxe sur l'utilisation de réseaux de télécommunications (TURTEL) et la Taxe sur la terminaison du trafic international entrant (TATTIE).

A l'épreuve des faits, le régime fiscal et parafiscal du secteur a affecté le développement des infrastructures de réseau, l'accès et l'utilisation des services de télécommunication induisant un rétrécissement grave de leurs chiffres d'affaires et donc des impôts à payer, au détriment du Trésor public.

Aujourd'hui, de l'avis des opérateurs, corroboré par l'étude du cabinet indépendant Deloitte présentée aux autorités nigériennes le 15 mars 2017, ces taxes affectent leur situation financière et celles des fournisseurs de services et indirectement les prix de détail des services fournis aux consommateurs.

Particulièrement, du fait des conséquences de l'introduction de la TATTIE et de ses augmentations successives, le trafic international entrant a connu un véritable effondrement en volume et en valeur ainsi qu'une recrudescence de la fraude, au détriment des opérateurs, et in fine, des recettes fiscales.

C'est pourquoi, il est proposé la suppression pure et simple de la TATTIE et de la TURTEL. Cette suppression devrait permettre une reprise des investissements, en particulier dans le domaine des infrastructures et conforter à terme les finances publiques de l'Etat.

**13-** En vue de renforcer le dispositif fiscal, il est proposé l'institution d'une **Taxe sur les abonnements audiovisuels** (articles 321 sexies à article 321 decies de la Section XII du Titre II du Livre premier du Code général des impôts).

**14- En matière de numéro d'identification fiscale**, il est proposé l'introduction d'une obligation générale d'immatriculation, pour toutes les personnes qui entreprennent une activité commerciale ou toute autre activité susceptible d'entraîner des obligations fiscales ou douanières, auprès de l'administration fiscale dans les quinze jours du début de l'activité ou de la création de l'entreprise (article 325 de la Section II du Titre IV du Livre premier du Code général des impôts).

Cet article introduit l'obligation générale d'immatriculation qui incombe à toute personne physique ou morale exerçant une activité qui génère des obligations fiscales. Or, sa rédaction ancienne, en évoquant la prise en compte par une administration financière » et en ne donnant aucun délai, ne clarifie pas la portée de cette obligation d'immatriculation. Les formalités d'immatriculation doivent être accomplies dans un délai de quinze jours à compter de la date du début des activités.

La réduction du délai imparti pour l'accomplissement des formalités d'immatriculation a pour conséquences la modification des articles 322 et 323 pour un souci d'harmonisation des délais.

**15-** Il est proposé une **procédure d'identification des Marchandises et des magasins** (articles 351 bis, 351 ter et 351 quater de la Section VIII bis du Titre IV du Livre premier du Code général des impôts). En effet, les statistiques douanières sur les marchandises introduites, à des fins commerciales, sur le territoire national révèlent que les contribuables minorent leurs déclarations fiscales. Etant donné que nombre d'entre eux stockent leurs marchandises dans des entrepôts non connus de l'administration fiscale, il est apparu indispensable d'instituer une procédure permettant d'identifier les marchandises franchissant le cordon douanier ainsi que les magasins et entrepôts où elles sont stockées. Cette procédure permettrait de marquer davantage la présence de l'administration fiscale sur le terrain pour disposer d'informations, en temps réel, afin de maîtriser les activités des contribuables indécents et de mieux les fiscaliser.

**16- En matière de déclaration et de paiement**, il est institué la possibilité de tél-déclarer et de tél-payer (articles 359 bis de la Section XII du Titre IV du Livre premier et l'article 1038 bis de la Section II du Chapitre IV du Titre VI du Livre premier du Code général des impôts) : la réforme proposée vise à introduire l'usage de procédés légalement autorisés de règlement électroniques des transactions, pour l'accomplissement des obligations fiscales par les contribuables.

Les moyens électroniques de règlement prennent de plus en plus de l'importance dans les transactions entre les entreprises et entre celles-ci et leurs partenaires. Ce mode de règlement des transactions est réputé garantir la transparence, la sécurité et surtout la rapidité.

Il est à noter que des investissements importants ont été consentis par l'Etat pour moderniser le système d'information de la Direction générale des impôts qui sera prêt dès 2018 à prendre en charge de telles innovations.

**17- En matière de droits d'enregistrement**, les différentes propositions visent la réduction des taux en matière d'échange d'immeubles et de meubles, la baisse des tarifs des droits de mutation par décès.



- réduction des taux d'échange d'immeubles : article 419 de la Section II, du Titre V du Livre premier du Code général des impôts : le taux de 5 % applicable aux échanges d'immeubles est élevé par rapport aux actes de vente des mêmes biens qui est de 3 %. Il y'a lieu de les harmoniser en le ramenant à 3%. De même le taux de 5% sur les retours de meuble doit être ramené à 3%. Par ailleurs, les échanges d'immeuble n'entraînent pas de modifications substantielles dans le patrimoine des parties car chacune donne un bien et reçoit en retour un autre bien de même nature. Dans ce cas, sauf à vouloir décourager ces opérations, il n'y a pas lieu de les taxer à un niveau plus important que les ventes qui sont des sorties de biens d'un patrimoine à un autre.

- baisse des tarifs des mutations par décès (article 459 de la Section I du Titre I du Livre premier du Code général des impôts) : la modification vise à diminuer les taux progressifs de droits de mutation par décès qui paraissent élevés. En outre, cet impôt fait l'objet de rejet par les contribuables pour des raisons sociales et religieuses. Du reste, les services chargés du recouvrement éprouvent des difficultés pour appréhender les opérations y relatives. La diminution des taux de l'impôt accompagnée de mesures administratives appropriées permettrait d'aboutir à des meilleurs recouvrements de cet impôt avec un appui administratif.

**18- En matière de sanction**, il est constaté que le défaut d'accomplissement de la formalité d'exonération est source de contentieux récurrents, portant souvent sur des montants très importants, du fait que l'administration réclame l'intégralité du montant des impôts dont la formalité aurait dû être accomplie, nonobstant l'existence de base légale fondant l'exonération. L'objet de la mesure est de soumettre le manquement lié au non accomplissement de la formalité aux sanctions de droit commun édictées à l'article 945 du Code général des impôts.

**19- En matière de contentieux d'assiette**, les mesures proposées visent à obliger d'une part, le réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision de l'administration fiscale dans le délai de trois (3) mois, suivant la date de présentation de sa demande, de porter le litige devant le CARFI et d'autre part le contribuable qui porte directement le litige devant la juridiction compétente, sans avoir saisi, préalablement, le Comité arbitral des recours fiscaux, de payer la moitié des montants contestés.

En effet, la loi autorise le demandeur, qui n'est pas satisfait de la décision de l'Administration, de saisir le CARFI, mais laisse

sous silence le cas où l'administration ne statue pas sur sa réclamation contentieuse dans le délai imparti. La proposition vise à combler un vide juridique préjudiciable à la célérité du contentieux administratif et arbitral. S'agissant de la deuxième mesure, lorsque le contribuable n'est pas satisfait de la décision du Comité Arbitral des Recours Fiscaux, il a la faculté de porter le litige devant la juridiction compétente sous réserve du paiement de la moitié des montants contestés. Le paiement de la moitié des montants contestés, doit être étendu à celui qui refuse l'arbitrage du CARFI acteur majeur dans la promotion de l'équité dans les relations entre l'administration et le contribuable.

**20- En matière de recouvrement**, les modifications notables visent à étaler le paiement de l'acompte provisionnel sur trois échéances et à modifier et étendre la retenue à la source sur les revenus des baux professionnels.

Ainsi, en matière d'acompte provisionnel, il s'est avéré que la mise en œuvre des dispositions actuellement en vigueur, se traduisant par le paiement de deux acomptes provisionnels de 30% de l'ISB ou de l'IMF dû au titre de l'exercice précédent, en l'espace de quatre mois, avant le 1<sup>er</sup> août et avant le 1<sup>er</sup> novembre, et un solde éventuel au plus tard le 30 avril, grève considérablement la trésorerie des entreprises. Pour alléger cette charge fiscale, il est proposé d'étaler le paiement des acomptes provisionnels sur trois échéances à savoir avant le 1<sup>er</sup> juillet, avant le 1<sup>er</sup> septembre, et avant le 1<sup>er</sup> novembre et de ramener le montant de chaque acompte à 20% du montant de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt minimum forfaitaire dû au titre de l'exercice précédent.

La modification du taux de la retenue et sa généralisation à tous les baux professionnels vise à assurer une meilleure fiscalisation des revenus tirés du secteur.

L'adoption des mesures ci-dessus ainsi que celles relevant de l'ordre administratif, visant essentiellement la modernisation des outils et procédures, permettront sans nul doute l'amélioration des performances des services des impôts et le renforcement de la mobilisation des recettes internes.

Telles sont les grandes lignes du projet de loi de finances 2018, ainsi que de l'environnement dans lequel est intervenue son élaboration.

Le Ministre des finances

*Massoudou Hassoumi*

**Loi n° 2017-82 du 28 novembre 2017, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2018.**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**PREMIERE PARTIE**

**TITRE I : MESURES PERMANENTES**

**A/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**Article premier :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les articles 16, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45 de la Section I du Titre I du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés et il est créé les articles 38 bis, 43 bis et 44 bis comme suit :

**Art. 16-(nouveau) :** 1) Pour être admise en déduction, une charge doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

a) être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;

b) correspondre à une charge effective et être appuyée de justifications suffisantes ;

c) se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;

d) être comprise dans les charges de l'exercice au cours duquel elle a été engagée ;

e) ne pas être exclue par une disposition fiscale particulière.

2) Par ailleurs, pour être admises en déduction, les factures ou les documents en tenant lieu doivent porter les mentions obligatoires visées à l'article 251.

3) Pour être admise en déduction du bénéfice imposable, toute charge se rapportant à une transaction d'un montant supérieur ou égal à trois millions (3.000.000) de francs CFA, doit faire l'objet de règlement par procédé bancaire.

4) Peuvent être admis en déduction du bénéfice imposable, les achats de produits du cru auprès d'un fournisseur non immatriculé d'un montant inférieur à 100 000 francs, si le montant annuel des achats, est inférieur à cinq millions (5.000.000) francs.

Toutefois, ne sont concernés par cette déduction que les produits alimentaires non transformés dont la liste est annexée à la Directive 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, à l'exclusion des produits cités au point 1 de ladite liste.

**VII- IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE**

**Art. 37- (nouveau) :** 1) Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement ou sur option au régime réel d'imposition sont passibles de l'impôt minimum forfaitaire.

Sont exonérés de l'impôt minimum forfaitaire :

- les établissements d'enseignement général et/ou professionnel ;

- pendant les deux (2) premiers exercices sociaux, les entreprises nouvellement créées, sous réserve qu'elles souscrivent leur déclaration annuelle de résultat dans les délais prescrits par la législation en vigueur ;

- pendant les trois (3) premiers exercices sociaux, les entreprises en réhabilitation dont le plan de réhabilitation fait l'objet d'une autorisation expresse du Ministre chargé des Finances.

2) L'impôt minimum forfaitaire est assis annuellement sur le chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice comptable intervenu.

Toutefois, pour certaines catégories d'activités, la base de calcul dudit impôt est la marge brute déterminée sur la même période. Les activités concernées par cette dérogation sont déterminées par voie réglementaire.

Le chiffre d'affaires réalisé s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.

Il englobe les produits accessoires, c'est-à-dire ceux réalisés à l'occasion de la gestion commerciale de l'entreprise mais ne se rattachant pas à son objet principal et ceux provenant de la mise en valeur de l'actif immobilisé ;

3)- le taux de l'impôt minimum forfaitaire applicable au chiffre d'affaires défini ci-dessus est fixé à :

- 1% pour les entreprises industrielles ;
- 1,50% pour les autres activités;
- 3% pour les entreprises pour lesquelles l'IMF est calculé sur la marge brute, autres que les marketeurs et promoteurs indépendants du secteur des hydrocarbures.

Pour les marketeurs et promoteurs indépendants du secteur des hydrocarbures, l'IMF est déterminé sur la marge brute suivant le barème ci-après :

<i>Tranches de chiffres d'affaires en FCFA</i>	<i>Taux applicables à la marge brute</i>
De 0 à 5 milliards	8%
Plus de 5 milliards à 10 milliards	7%
Plus de 10 milliards à 20 milliards	6%
<b>Au-delà de 20 milliards</b>	<b>5%</b>

En tant que de besoin, ces dispositions sont précisées par voie réglementaire.

**Art. 38 - (nouveau) :** les personnes qui exercent une activité passible de l'Impôt Sur les Bénéfices sont soumises à un précompte sur l'impôt dû au titre des bénéfices.

**1 – OPERATIONS IMPOSABLES**

Le précompte est perçu sur :

- a) les importations de biens destinés au commerce ;
- b) les exportations et les réexportations dans un but commercial ;
- c) les achats réalisés auprès des grossistes et des industriels dans un but commercial ;
- d) les prestations de services faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés, à des personnes privées, aux projets, aux organisations non gouvernementales, aux représentations diplomatiques et consulaires et autres organismes ;
- e) les livraisons de marchandises faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés, à des personnes privées, aux projets, aux organisations non gouvernementales, aux représentations diplomatiques et consulaires et aux autres organismes.

f) les rémunérations versées aux consultants, experts et vacataires par les Projets, les Organisations non gouvernementales (ONG), les Associations de développement ainsi que les établissements d'enseignement publics et privés et assimilés.

## 2 – OPERATIONS EXONEREES

Le précompte n'est pas perçu sur les opérations suivantes :

a) les dons en nature destinés à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics à caractère administratif ;

b) les importations effectuées par des particuliers et destinées à leur usage personnel ;

c) les importations effectuées pour le compte des missions diplomatiques et consulaires, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales qui, du fait de leur statut particulier, bénéficient des exemptions au titre de l'impôt sur les bénéfices ;

d) les échantillons ;

e) les opérations réalisées par les détenteurs de dispenses délivrées à leur nom par la Direction générale des impôts.

**Art. 38 bis (création) :** Le fait générateur et l'exigibilité du précompte de l'impôt sur les bénéfices sont constitués :

- pour les importations, par la mise à la consommation ;
- pour les exportations et les réexportations, par l'accomplissement des formalités en douane ;
- pour les achats réalisés auprès des grossistes et des industriels dans un but commercial, par la livraison ;
- pour les livraisons de marchandises et les prestations de services faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics, aux projets, aux organisations non gouvernementa-

les, aux représentations diplomatiques et consulaires et autres organismes, par le paiement ;

- pour les prestations de services faites à des entreprises privées, par le paiement.

## B- BASE D'IMPOSITION

**Art. 39-(nouveau) :** Le précompte est calculé :

- pour les opérations douanières, sur la valeur des marchandises définie par la législation douanière, augmentée des droits et taxes d'entrée et des droits d'accises, y compris la taxe sur la valeur ajoutée mais à l'exception du précompte lui-même ;

- pour les opérations faites sur le marché intérieur, sur le montant total de la transaction Toutes taxes comprises (TTC).

## C. MODALITES D'IMPOSITION

### 1) TAUX

**Art. 40- (nouveau) :** Les taux applicables aux opérations soumises au précompte sont :

- 2%, sur les opérations faites sur le marché intérieur par des opérateurs économiques ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB ;

- 2%, sur les opérations de réexportation ou de transit faites par des opérateurs économiques ;

- 3%, sur les opérations douanières réalisées par des opérateurs économiques ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB ;

- 5%, sur les opérations réalisées par des personnes non immatriculées auprès de la Direction générale des impôts.

Les taux applicables sont repris dans le tableau ci-après :

Nature de l'opération	Taux applicables
<b>Opérations douanières :</b>	
1) importations ou exportations faites par des opérateurs économiques	3%
2) opérations de réexportation ou de transit faites par des opérateurs économiques	2%
<b>Opérations sur le marché intérieur :</b>	
3) ventes à des opérateurs économiques	2%
4) prestations de services faites à l'Etat, à ses démembrements ou aux entreprises par des personnes n'ayant pas de NIF	5%
5) prestations de services et livraisons de marchandises faites à l'Etat, à ses démembrements ou aux entreprises par un opérateur économique	2%

## 2) IMPUTATION

**Art. 41- (nouveau) :** Le précompte est un prélèvement opéré au titre de l'impôt sur les bénéfices. A ce titre, il ne constitue pas un élément du coût de la marchandise ou du service et ne peut être répercuté sur le client de l'entreprise.

Lors des achats réalisés auprès des grossistes et des industriels, ceux-ci sont tenus de retenir le précompte mis à la charge de l'acheteur.

En tant que de besoin, des dispositions réglementaires sont prises pour l'application du présent article.

## D. MODALITES DE RECOUVREMENT

**Art. 43- (nouveau) :** Le précompte est recouvré par la Direction générale des Douanes, pour le compte de la Direction générale des Impôts sur la valeur des opérations douanières, à savoir :

a) les opérations de mise à la consommation à la suite d'importation directe, de transit, d'entrepôt ou d'admission temporaire, de marchandises destinées au commerce ;

b) les opérations d'exportation et de réexportation de marchandises destinées au commerce.

Le précompte étant un acompte sur l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise qui réalise l'opération douanière, il est prélevé même lorsque l'opération est exonérée de tous droits et taxes d'entrée. A ce titre, le précompte doit notamment être prélevé sur

les importations effectuées dans le cadre des marchés publics à financement extérieur.

**Art. 43-bis (création) :** Le précompte retenu par les services des Douanes fait l'objet d'un reversement journalier auprès de la Recette des impôts territorialement compétente, au Trésor public ou d'une banque agréée par l'Etat.

Le reversement doit être accompagné d'un état nominatif comportant les indications suivantes :

- nom, prénom ou raison sociale des opérateurs ayant subi la retenue;
- numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- activité ou profession ;
- nature de l'opération (importation, exportation ou réexportation) ;
- base d'imposition ;
- taux appliqué ;
- montant de la retenue ;
- référence de la quittance en douane.

**Art. 44 - (nouveau) :** Pour les retenues effectuées suite aux opérations faites par les entreprises privées, les établissements publics, les collectivités territoriales, les projets ou ONG, les modalités de recouvrement sont celles prévues à l'article 1054 du Code général des impôts.

**Art. 44 - bis (création) :** Pour les retenues opérées au titre d'un mois donné par le réseau comptable de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique, un état nominatif accompagné des avis de crédit correspondants est adressé à la Recette des Impôts territorialement compétente au plus tard le 15 du mois suivant.

L'état nominatif visé à l'alinéa précédent doit comporter les indications suivantes :

- nom, prénom ou raison sociale des opérateurs ayant subi la retenue ;
- Numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- activité ou profession ;
- base d'imposition ;
- taux appliqué ;
- montant de la retenue.

## E – DISPENSE DE PAIEMENT DU PRECOMPTE

**Art. 45- (nouveau) :** Peuvent bénéficier d'une dispense de paiement du précompte, les entreprises qui ont déclaré un chiffre d'affaires supérieur à huit cent millions (800.000.000) de francs CFA, quelle que soit l'activité, au titre de l'exercice fiscal précédent. Cette dispense est matérialisée par une attestation délivrée par la Direction générale des impôts, sur demande écrite de l'entreprise.

L'attestation de dispense est personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle est délivrée.

L'attestation de dispense peut être annulée, en cours d'année, en cas d'inobservation des conditions d'utilisation, de manquement aux obligations déclaratives ou d'insuffisance constatée dans les déclarations souscrites par les contribuables. Si au cours de l'examen des déclarations fiscales déposées par l'entreprise ou à l'occasion d'un contrôle de la comptabilité, il apparaît que l'entreprise bénéficiaire d'une dispense a minoré le montant du chiffre d'affaires déclaré ou, plus généralement, minoré volontairement le résultat fiscal déclaré, la dispense est immédiatement retirée pour une période de deux (2) ans. En cas de récidive, la dispense est retirée à titre définitif.

Sont exclus du bénéfice de la dispense :

- les transitaires, les commissionnaires et autres déclarants en douane réalisant des opérations pour le compte de tiers ;
- les personnes se livrant aux opérations de transit-réexportation ;
- les exportateurs de bétail sur pied.

Pour leurs formalités en douane, les contribuables ci-dessus énumérés sont tenus de présenter une Attestation de régularité fiscale (ARF) délivrée par la Direction générale des impôts.

**Article deux :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est créé les articles 114 bis et 114 ter à la Section IV du Titre I du Livre premier du Code général des impôts ainsi qu'il suit :

## VI- MINIMUM DE PERCEPTION

**Art.114 bis - (création) :** Il est perçu, à l'occasion de l'établissement des actes de ventes d'immeubles par les notaires, les agents d'affaires et autres officiers ministériels habilités, un acompte sur l'impôt sur les plus-values de cession immobilière constituant un minimum de perception.

Le montant de l'acompte est fonction de la nature et de la situation géographique de l'immeuble et est déterminé comme suit :

<i>Situation géographique</i>	<i>Nature immobilière</i>		
	<i>Niamey</i>	<i>Autres chefs lieux de Régions</i>	<i>Autres localités</i>
<b>Terrains nus</b>	300 000 FCFA	200 000 FCFA	100 000 FCFA
<b>Immeubles bâtis</b>	1000 000 FCFA	700 000 FCFA	500 000 FCFA

## VII- RESPONSABILITE DE L'INSTRUMENTAIRE

**Art. 144 ter -(création) :** La perception de l'acompte est à la charge des notaires, agents d'affaires et autres officiers ministériels habilités à instrumenter.

**Article trois :** A compter du premier janvier 2018, les articles 146 à 169 de la Section III du Titre II du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :



**SECTION III :****IMPOTS FONCIERS****SOUS-SECTION I- IMPOT SUR LES REVENUS DES BAUX D'HABITATION**

**Art. 146-(nouveau) :** Il est institué au profit du budget de l'Etat et du budget des collectivités territoriales un Impôt sur les Revenus des Baux d'Habitation.

Le produit de l'impôt est réparti comme suit :

- 50% pour le budget de l'Etat ;
- 50% pour le budget des collectivités territoriales.

**I. ASSIETTE**

**Art. 147-(nouveau) :** L'Impôt sur les Revenus des Baux d'Habitation est assis sur la valeur locative des immeubles mis en location, à titre d'habitation, ou sur l'évaluation qui en est faite.

**II. Taux**

**Art. 148 - (nouveau) :** Le taux de l'Impôt sur les revenus des baux d'habitation est de 10% de la valeur locative annuelle.

Les habitations à titre gratuit et les habitations secondaires sont taxées au taux de 5% de la valeur locative.

**SOUS-SECTION II - IMPÔT SUR LES REVENUS DES BAUX PROFESSIONNELS**

**Art. 149 - (nouveau) :** Il est institué au profit du budget de l'Etat et du budget des collectivités territoriales un Impôt sur les revenus des baux professionnels.

Le produit de l'impôt est réparti comme suit :

- 50% pour le budget de l'Etat ;
- 50% pour le budget des collectivités territoriales.

**I. ASSIETTE**

**Art. 150 - (nouveau) :** L'Impôt sur les revenus des baux professionnels est assis :

- sur la valeur locative des immeubles mis en location, pour un usage professionnel, ou sur l'évaluation qui en est faite ;
- sur la valeur locative des immeubles servant à l'exercice de l'activité, ou sur l'évaluation qui en est faite, lorsqu'ils sont exploités par leurs propriétaires soumis à un régime réel d'imposition.

**II. TAUX**

**Art. 151 - (nouveau) :** Le taux de l'Impôt sur les revenus des baux professionnels est de 12% de la valeur locative annuelle.

**SOUS SECTION III : TAXE IMMOBILIERE DES PERSONNES MORALES**

**Art.152 - (nouveau) :** Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe immobilière des personnes morales.

**I- ASSIETTE**

**Art. 153 - (nouveau) :** La Taxe immobilière des personnes morales est assise sur la valeur des immobilisations toutes taxes comprises avant amortissement, ou, à défaut, le prix de revient de l'immeuble.

Toutefois, pour l'outillage fixe des établissements industriels visé au deuxième de l'article 156 (nouveau), la base à retenir est égale à 75% de la valeur d'acquisition.

Les installations et le matériel informatiques sont exclus de la base taxable.

**II. TAUX**

**Art. 154 - (nouveau) :** Le taux de la Taxe immobilière des personnes morales est d'un pour cent (1%) de la valeur des immeubles définie à l'article ci-dessus.

**SOUS -SECTION IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS FONCIERS****I. BIENS IMPOSABLES**

**Art. 155 - (nouveau) :** Les impôts fonciers sont établis sur les propriétés bâties, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines, ateliers, magasins, entrepôts, garages, et, d'une manière générale, à toutes les constructions en dur, semi dur, banco amélioré ou ordinaire, fixées au sol à perpétuelle demeure.

**Art.156 - (nouveau) :** Les impôts fonciers s'appliquent également :

1) aux terrains non cultivés employés à un usage commercial, industriel ou artisanal, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;

2) à l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions ;

3) au sol des bâtiments de toute nature et aux terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions.

**II. EXONERATIONS TEMPORAIRES**

**Art. 157 - (nouveau) :** Les constructions nouvelles sont exonérées des impôts fonciers pendant une période de deux (2) ans.

Toutefois, pour les sociétés qui construisent leur siège et/ou leurs succursales au Niger, l'exonération est étendue à cinq (5) ans.

**Art.158 - (nouveau) :** Pour bénéficier de l'exonération temporaire, le propriétaire doit, dès l'achèvement des travaux, souscrire auprès des services fiscaux une déclaration sur un imprimé spécifique fourni par l'Administration fiscale.

Une construction est considérée comme terminée à partir du moment où elle est habitable, si elle est destinée au logement ou utilisable au cas où elle est à usage professionnel.

A défaut de déclaration, les constructions sont taxées dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

La déclaration tardive ne saurait entraîner d'exonération que pour la période restant à courir à compter de la date de dépôt.

**III – EXONERATIONS PERMANENTES**

**Art. 159-(nouveau) :** Les biens suivants sont exonérés des impôts fonciers :

- 1) les édifices servant à l'exercice public du culte ;
- 2) les immeubles à usage scolaire et universitaire ;
- 3) les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale de bienfaisance ;
- 4) les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;
- 5) les immeubles appartenant à des Etats étrangers, affectés à la chancellerie et à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement nigérien, sous réserve de réciprocité ;

6) l'immeuble affecté à la résidence principale ; le chef de ménage est, pour ce faire, tenu de communiquer, avant le 1<sup>er</sup> février, sous peine d'opposition à l'Administration fiscale, les références cadastrales de l'habitation pour laquelle il souhaite obtenir le bénéfice de l'exonération, pour la première année et, en tant que de besoin, pour les autres années ;

7) les immeubles en banco ordinaire ou amélioré non productifs de revenus ;

8) les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux Etablissements publics administratifs non productifs de revenus ;

9) les installations qui, dans les ports fluviaux ou aériens et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat à des chambres de commerce ou à des municipalités et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier de charges ;

10) les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales ;

11) les immeubles appartenant à des associations à but non lucratif servant à leur activité ;

12) les cimetières ;

13) les immeubles appartenant aux personnes physiques ou morales qui ont pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles, sauf en ce qui concerne ceux de leurs immeubles qu'elles exploitent ou qui ne sont pas destinés à être vendus ;

14) les immeubles appartenant aux sociétés, quelle que soit leur forme, qui ont pour objet exclusif la construction et la vente d'habitations à prix modéré. En tant que de besoin, les conditions d'application de cette disposition seront précisées par voie réglementaire ;

15) les immeubles appartenant aux organismes et collectivités dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance médicale et sociale.

#### IV- PERSONNES IMPOSABLES

**Art.160 - (nouveau) :** L'Impôt sur les revenus des baux d'habitation et l'Impôt sur les revenus des baux professionnels sont dus pour l'année entière par le propriétaire de l'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier. En cas de mutation dûment déclarée aux services fiscaux, l'impôt est dû par l'acquéreur à compter de la date de mutation.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier.

En cas de bail emphytéotique, le preneur ou emphytéote est substitué au bailleur.

En cas de location-vente, l'imposition est supportée par le cessionnaire à partir de la date d'entrée en jouissance.

**Art.161 - (nouveau) :** Lorsqu'un propriétaire loue un terrain par bail de longue durée, à charge pour le locataire de construire un immeuble bâti devant revenir, sans indemnité et libre de toutes charges, au bailleur à l'expiration du bail, l'Impôt sur les Revenus des Baux d'Habitation et l'Impôt sur les Revenus des baux professionnels sont dus par le propriétaire du sol.

La valeur locative est égale à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir, pendant la durée du bail, le montant des travaux exécutés et des charges imposées au preneur. Dans ce cas, l'impôt est dû à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction édifiée par le locataire, sauf exonération temporaire.

**Art.162 - (nouveau) :** La Taxe immobilière des personnes morales est due pour l'année entière par la personne morale propriétaire de l'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

#### V. BASE D'IMPOSITION

**Art.163 - (nouveau) :** Les dépenses relatives aux grosses réparations à la charge des propriétaires sont déductibles de la base taxable lorsqu'elles sont dûment justifiées.

Sont réputées grosses réparations, les dépenses effectuées par le propriétaire ayant pour objet :

- la remise en état du gros-œuvre (toiture, plafonds, plancher, escaliers, façades), des canalisations ou de l'installation électrique ;
- la remise en état du mur d'une propriété ;
- le remplacement d'un ascenseur vétuste, la part de la dépense payée au titre d'un contrat d'entretien d'un ascenseur restant à la charge du propriétaire ou encore les dépenses effectuées pour rendre une installation d'ascenseur conforme aux normes réglementaires de sécurité.

Toutefois, au cours d'un même exercice, le cumul de cette déduction ne peut excéder 50% de la base taxable au titre du même immeuble. La faculté de déduction est limitée à l'exercice au cours duquel les dépenses y afférentes ont été effectuées.

#### VI- REGLES D'EVALUATION

**Art.164 - (nouveau) :** La valeur locative des biens et la valeur des immobilisations passibles des impôts Fonciers sont déterminées conformément aux règles définies ci-dessous, pour chaque propriété ou fraction de propriété normalement destinée à une utilisation distincte.

**Art. 165 - (nouveau) :** Chaque propriété ou fraction de propriété est appréciée d'après sa consistance, son affectation, son état à la date de l'évaluation ou à la date de référence fixée lors de chaque révision des évaluations foncières.

**Art.166 - (nouveau) :** Chaque partie d'un local à affectations multiples est évaluée puis imposée suivant sa destination particulière.

Les biens en copropriété sont évalués puis imposés de manière distincte et globale, chaque partie appartenant à un copropriétaire étant considérée comme groupement topographique autonome et évaluée puis imposée comme tel.

**Art. 167 - (nouveau) :** Les valeurs locatives sont déterminées selon l'un des trois procédés suivants :

- au moyen des baux passés dans les conditions de prix normales ;
- par comparaison ;
- par voie d'appréciation administrative.

**Art. 168 - (nouveau) :** Lorsque la valeur locative est déterminée au moyen de baux, elle est fixée d'après les loyers en cours au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

La valeur locative d'une propriété bâtie comprend la valeur locative totale des constructions proprement dites ainsi que celles des dépendances immédiates et nécessaires.

En tant que de besoin, les conditions de détermination des valeurs locatives au moyen de baux sont précisées par voie réglementaire.

**Art.169 - (nouveau) :** Lorsque la valeur locative est déterminée par comparaison avec la valeur locative des locaux de référence, celle-ci est fixée d'après un tarif arrêté par commune ou quartier pour chaque nature ou catégorie de locaux.

Les tarifs d'évaluation sont obtenus en fonction de baux et des loyers annuels des locaux loués librement à des conditions normales.

Les éléments non taxables tels que la part de loyer concernant les objets mobiliers ou l'outillage sont à déduire de la valeur locative.

Les dépenses incombant normalement au propriétaire et supportées par le locataire telles que, les grosses réparations, la plus-value résultant des travaux d'amélioration dès lors que le propriétaire conserve ces améliorations sans indemnités à l'expiration du bail, sont à ajouter au prix stipulé au bail.

En cas de réévaluation libre des immobilisations, celle-ci est assise sur le montant réévalué, s'il s'agit d'une personne morale. Lorsque la réévaluation est faite par une personne physique, la base de calcul de la valeur locative est le montant réévalué de l'immeuble.

En tout état de cause, la réévaluation libre des éléments de l'actif immobilisé ne peut se traduire par une diminution de la valeur des biens passibles des impôts fonciers.

**Art. 169 bis - (nouveau) :** Lorsque la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation administrative, la base d'imposition des locaux servant à l'exercice d'une activité industrielle, professionnelle, commerciale, artisanale ou affectés à tous autres usages, est celle des biens figurant à l'actif du bilan avant amortissement ou à défaut leur coût de revient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de taxation à laquelle est appliqué un taux de 10%.

Pour l'outillage fixe des établissements industriels, la base de détermination de la valeur locative est celle définie à l'article 153 (*nouveau*) du présent code.

**Art. 169 ter - (nouveau) :** La valeur locative des locaux autres que ceux cités aux articles 169 (*nouveau*) et 169 bis (*nouveau*) est déterminée au moyen de l'une des méthodes indiquées ci-après :

- pour les locaux loués à des conditions de prix normales, la valeur locative est celle qui ressort de cette location ;
- pour les biens occupés par leur propriétaire ou par un tiers à titre gratuit, la valeur locative est déterminée par comparaison, dont les termes sont arrêtés :

- à partir du bail en cours à la date de référence des travaux d'évaluation ;
- par comparaison avec des immeubles analogues.

A défaut de ces termes de comparaison, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation administrative.

**Art. 169 quater - (nouveau) :** Une commission locale étudie et arrête les modalités pratiques d'évaluation des propriétés bâties à usage d'habitation, industriel, commercial, professionnel ou artisanal ainsi que les révisions des valeurs locatives.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ladite commission sont déterminés par voie réglementaire.

## VII- TAXATION SPECIFIQUE

**Art.169 quinquies - (nouveau) :** Peuvent bénéficier d'une taxation spécifique, sur demande adressée à l'Administration fiscale :

1) les personnes morales qui réunissent les conditions suivantes :

a) être un établissement public à caractère industriel, commercial, artisanal, culturel, sportif, sanitaire, social, agricole et/ou pastoral, scientifique ou professionnel, ou une société concessionnaire à caractère commercial, professionnel ou artisanal ;

b) justifier d'un montant d'investissement supérieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ;

c) bénéficier de l'intervention de l'Etat ou de ses démembrements dans le financement pour une part supérieure à cinquante pour cent (50%) du montant total des investissements ;

d) avoir un montant brut de l'impôt supérieur ou égal au tiers (1/3) du montant des recettes annuelles générées.

2) les promoteurs, personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions suivantes :

a) être porteur d'un projet de construction d'un marché ou d'un ensemble immobilier locatif, à usage professionnel, agréé par les services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

b) justifier d'un montant d'investissement supérieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

**Art.169 sexies- (nouveau) :** La taxation prévue à l'article précédent est établie comme suit :

- pour les établissements publics à caractère sportif, culturel, social, sanitaire, agricole et/ou pastoral et scientifique, il est accordé une réduction d'impôt de 95%.

- pour les établissements publics et les sociétés concessionnaires à caractère industriel, commercial, professionnel ou artisanal, il est accordé une réduction d'impôt de 75% ;

- pour les promoteurs de marchés et ensembles immobiliers, il est accordé une réduction d'impôt de 50%.

**Art.169 septies-(nouveau) :** Une commission nationale, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des finances, examine les demandes prévues à l'article 169 quinquies (*nouveau*).

## VIII- OBLIGATIONS DIVERSES

**Art.169 octies- (nouveau):** Les propriétaires, principaux locataires, et en leur lieu et place les gérants d'immeubles, non soumis au régime réel normal d'imposition, sont tenus de souscrire auprès de l'Administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, une déclaration datée et signée indiquant au jour de sa production :

- les nom et prénom (s) des occupants à titre onéreux ou gratuit ;

- la consistance des locaux occupés, le montant du loyer principal et s'il y a lieu le montant des charges ;

- la consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même;

- la consistance des locaux vacants.

**Art.169 nonies- (nouveau):** Les contribuables soumis au régime réel normal sont tenus de souscrire une déclaration, sur un modèle fourni par l'Administration fiscale, indiquant la liquidation de la taxe due, au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition.

**Art. 169 decies- (nouveau) :** Les mises à jour sont effectuées d'office par les agents d'assiette, d'après des documents dont ils ont pu avoir communication.

Tant que le changement de propriété n'a pas été effectué et porté à la connaissance de l'Administration fiscale, l'ancien propriétaire continue d'être taxé. Ce dernier, ses héritiers ou ayants-droit sont tenus au paiement des Impôts fonciers mais peuvent exercer un recours contre le nouveau propriétaire.

**Article quatre:** A compter du premier janvier 2018, il est créé une Section III bis et les articles 169 undecies, 169 duodecies, 169 terdecies, 169 quaterdecies, 169 sexdecies, 169 septdecies, 169 octodecies, 169 novodecies, 169 vicies, 169 unvicies, 169 duovicies, 169 tervicies, 169 quatervicies, 169 quinvicies et 169 sexvicies au Titre II du Livre premier du Code général des impôts ainsi qu'il suit :

**Art.169 undecies- (création):** Il est institué au profit du budget de l'Etat une Taxe d'habitation.

**CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION****1- PERSONNES IMPOSABLES**

**Art.169 duodecies-(création):** La Taxe d'habitation est une taxe mensuelle due par toute personne physique ou morale qu'elle soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit d'un immeuble destiné à l'habitation ou à tout autre usage.

Est imposable à la Taxe d'habitation toute personne physique ou morale disposant d'un compteur lié au réseau électrique ou d'un système autonome d'énergie électrique.

**Art. 169 terdecies-(création) :** La Taxe d'habitation s'applique aux propriétaires et occupants des locaux situés dans les chefs-lieux de région, de département ou de commune urbaine.

**Art.169 quaterdecies-(création) :** La Taxe d'habitation est établie au nom de la personne qui occupe l'immeuble qu'elle soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

**2- EXONERATIONS**

**Art. 169 quindecies-(création) :** Sont exonérés de la Taxe d'habitation :

- les locaux des établissements scolaires ou universitaires, publics et privés destinés au logement des élèves et étudiants ;
- les locaux servant à l'exercice public de culte ;
- les locaux des orphelinats ;
- les locaux destinés au logement des ambassadeurs, des consuls et des diplomates sous réserve de réciprocité ;
- les locaux destinés au logement des représentants résidents des organisations internationales.

**CHAPITRE II : BASE D'IMPOSITION, LIQUIDATION ET RECOUVREMENT.**

**Art. 169 sexdecies- (création) :** La Taxe d'habitation est assise sur la puissance du compteur électrique ou sur la puissance convertie de kilovolt-ampère (KV<sub>a</sub>) en kilo-Watt (KW).

**Art.169 septdecies- (création) :** Les tarifs de la Taxe d'habitation sont déterminés mensuellement comme suit :

<i>Puissance du compteur électrique</i>	<i>Tarif de la Taxe d'habitation</i>
3 KW	200 FCFA
6 KW	2 000 FCFA
12 KW	3 000 FCFA
18 KW	4 000 FCFA
30 KW	6 000 FCFA
<b>Supérieur à 30 KW</b>	<b>7 000 FCFA</b>

**Art. 169 octodecies- (création):** La Taxe d'habitation fait l'objet d'une ligne sur la facture d'électricité adressée à l'abonné. Elle est acquittée à l'occasion du paiement de la facture mensuelle pour le compte de la Direction générale des impôts.

**Art.169 novodecies-(création) :** Les redevables entrant dans le champ d'application de la Taxe d'habitation disposant d'un système autonome d'énergie électrique, sont tenus de souscrire une déclaration au moyen d'un imprimé spécial conforme au modèle établi par l'Administration fiscale.

Cette déclaration doit indiquer, au jour de sa production :

1. les nom, prénom, profession et numéro de téléphone de l'occupant qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit ;
2. l'ilot, la parcelle, la rue et le quartier ;
3. la commune de résidence ;
4. les références cadastrales ;
5. la puissance des batteries solaires ou la puissance du groupe électrogène.

**Art. 169 vicies- (création) :** La déclaration visée à l'article 169 decies doit être déposée au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition au Centre des impôts territorialement compétent.

**Art.169 unvicies-(création) :** La Taxe d'habitation des redevables visés à l'article 169 bis est déterminée mensuellement, après conversion, comme suit :

- 200 FCFA pour une puissance supérieure ou égale à 3 et inférieure à 6 KW;
- 2000 FCFA pour une puissance supérieure ou égale à 6 et inférieure à 12 KW;
- 3000 FCFA pour une puissance supérieure ou égale à 12 et inférieure à 18 KW;
- 4000 FCFA pour une puissance supérieure ou égale à 18 et inférieure à 30 KW;
- 6000 FCFA pour une puissance égale à 30 kW ;
- 7000 FCFA pour une puissance supérieure à 30 kW.

**CHAPITRE III : CONTROLE, SANCTIONS, CONTENTIEUX ET RECOUVREMENT.**

**Art.169 duovicies-(création) :** A défaut de paiement dans les conditions fixées à l'article 1085 quater (*nouveau*), les héritiers ou ayants droit d'un contribuable décédé sont tenus de payer le montant des impositions portées au nom du de cujus.

**Art.169 tervicies-(création):** La Taxe d'habitation est due pour tout mois entamé.

**Art. 169 quatervicies (création):** Les dispositions prévues en matière d'Impôts Fonciers relatives au contrôle, aux sanctions, au contentieux et au recouvrement sont applicables mutatis mutandis en matière de taxe d'habitation.

**Article cinq :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'article 182 bis de la Section IV du Titre II du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

**C- OBLIGATIONS DECLARATIVES**

**Article 182 bis -(nouveau) :** Les contribuables soumis à la Taxe professionnelle, relevant du régime réel d'imposition, sont tenus de souscrire au plus tard le 28 février de l'année d'imposition une déclaration conforme au modèle fourni par l'Administration fiscale.

**Article six:** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 les articles 197 et 199 de la Section VI du Titre II du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Art 197- (nouveau) :** Est passible de l'impôt synthétique, toute personne physique **ou** morale qui exerce une activité entrant dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéficiaires et qui réalise un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, inférieur à 50 millions de francs CFA.



**Art 199- (nouveau)** : Les taux de l'impôt synthétique sont les suivants :

- 5% du chiffre d'affaires annuel pour les professions relevant du commerce autres que les ambulants ;
- 7% du chiffre d'affaires annuel pour les prestations de services autres que les transports.

Toutefois, le montant annuel de l'impôt, hors tableaux C1 et C3, ne peut être inférieur à 60 000 francs CFA pour le commerce et 80.000 francs CFA pour les prestations de services.

Pour la détermination de l'impôt, tout semestre entamé est entièrement dû.

Pour les activités relevant du commerce ambulant, de l'exploitation de débits de boissons et de restaurants, la détermination du chiffre d'affaires, en vue de leur catégorisation, relève des attributions des Centres des impôts.

L'impôt synthétique du commerce ambulant, des secteurs de transport, de débits de boissons et de restaurants est acquitté au moyen de tickets valeurs.

Les impositions sont établies d'après les tarifs fixés au tableau C1 pour les activités relevant du secteur des transports, au tableau C2 pour les activités relatives à l'exploitation de débits de boissons et de restaurants et le tableau C3 pour le commerce ambulant.

**Tableau C1 : Catégorisation des professions du secteur de transport**

<i>Moyens de transport utilisés</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Montant semestriel de l'impôt en FCFA</i>	<i>Montant annuel de l'impôt en FCFA</i>
Taxi de 1 à 8 places	12 <sup>b</sup>	25 000	50 000
Taxi collectif de 9 à 20 places assises	11 <sup>b</sup>	32 500	65 000
Taxi collectif de 21 à 30 places assises	10 <sup>b</sup>	45 000	90 000
Taxi collectif de 31 à 40 places assises	9 <sup>b</sup>	80 000	160 000
Taxi collectif de 41 à 50 places assises	8 <sup>b</sup>	100 000	200 000
Autocar de 51 à 70 places assises	7 <sup>b</sup>	150 000	300 000
Autocar de plus de 70 places assises	6 <sup>b</sup>	200 000	400 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/tracteur	12 <sup>b</sup>	25 000	50 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de moins de 5 tonnes ou 5m <sup>3</sup>	11 <sup>b</sup>	32 500	65 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 6 tonnes ou 6m <sup>3</sup> à 10 tonnes ou 10m <sup>3</sup>	10 <sup>b</sup>	45 000	90 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 11 tonnes ou 11m <sup>3</sup> à 20 tonnes ou 20m <sup>3</sup>	9 <sup>b</sup>	80 000	160 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 21 tonnes ou 21m <sup>3</sup> à 25 tonnes ou 25m <sup>3</sup>	8 <sup>b</sup>	100 000	200 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 26 tonnes ou 26m <sup>3</sup> à 30 tonnes ou 30m <sup>3</sup>	7 <sup>b</sup>	150 000	300 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 31 tonnes ou 31 m <sup>3</sup> à 35 tonnes ou 35m <sup>3</sup>	6 <sup>b</sup>	200 000	400 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de plus de 35 tonnes ou 35m <sup>3</sup>	3 <sup>b</sup>	350 000	700 000
Transport de bois et carrière de 1 m <sup>3</sup> à 3 m <sup>3</sup> par véhicule	11 <sup>b</sup>	32 500	65 000
Transport de bois et carrière de 4 m <sup>3</sup> à 6 m <sup>3</sup> par véhicule	10 <sup>b</sup>	45 000	90 000
Transport pirogue avec moteur	12 <sup>b</sup>	25 000	50 000
Auto-école, par véhicule lourd	9 <sup>b</sup>	80 000	160 000
Auto-école par véhicule léger	10 <sup>b</sup>	45 000	90 000
Transport urbain de bagages	15 <sup>b</sup>	10 000	20 000

Tableau C2 : catégorisation des restaurants et débits de boissons

Chiffre d'affaires mensuel en CFA	Catégories	Montant semestriel de l'impôt en CFA	Montant annuel de l'impôt en CFA
Compris entre 3 500 001 et 4 166 000	1 <sup>e</sup>	1 200 000	2 400 000
Compris entre 3 000 001 et 3 500 000	2 <sup>e</sup>	1 100 000	2 200 000
Compris entre 2 000 001 et 3 000 000	3 <sup>e</sup>	1 000 000	2 000 000
Compris entre 1 800 001 et 2 000 000	4 <sup>e</sup>	800 000	1 600 000
Compris entre 1 500 001 et 1 800 000	5 <sup>e</sup>	700 000	1 400 000
Compris entre 1 000 001 et 1 500 000	6 <sup>e</sup>	600 000	1 200 000
Compris entre 800 001 et 1 000 000	7 <sup>e</sup>	400 000	800 000
Compris entre 450 000 et 800 000	8 <sup>e</sup>	300 000	600 000
Compris entre 300 000 et 450 000	9 <sup>e</sup>	200 000	400 000
Inférieur à 300 000	10 <sup>e</sup>	100 000	200 000

Tableau C3 : Catégorisation des activités ambulatoires

Chiffre d'affaires mensuel en CFA	Catégories	Montant semestriel de l'impôt en CFA	Montant annuel de l'impôt en CFA
Compris entre 3.500.001 et 4.166.000	1 <sup>ère</sup>	700 000	1 400 000
Compris entre 3.000.001 et 3.500.000	2 <sup>ème</sup>	600.000	1.200.000
Compris entre 2.000.001 et 3.000.000	3 <sup>ème</sup>	500.000	1.000.000
Compris entre 1.800.001 et 2.000.000	4 <sup>ème</sup>	350.000	700.000
Compris entre 1.500.001 et 1.800.000	5 <sup>ème</sup>	300.000	600.000
Compris entre 1.000.001 et 1.500.000	6 <sup>ème</sup>	250.000	500.000
Compris entre 800.001 et 1.000.000	7 <sup>ème</sup>	150.000	300.000
Compris entre 450.000 et 800.000	8 <sup>ème</sup>	125.000	250.000
Compris entre 300.001 et 450.000	9 <sup>ème</sup>	75.000	150.000
Compris entre 200.001 et 300.000	10 <sup>ème</sup>	50.000	100.000
Compris entre 150.001 et 200.000	11 <sup>ème</sup>	32.500	65.000
Compris entre 100.001 et 150.000	12 <sup>ème</sup>	22.500	45.000
Inférieur à 100.000	13 <sup>ème</sup>	16.200	32.400

**Article sept :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 l'article 213 de la Section VIII du Titre II du Livre premier du Code général des impôts est modifié et il est créé une Section IX et les articles 213 bis, 213 ter, 213 quater, 213 quinquies ainsi qu'il suit :

**Art. 213-(nouveau) :** Les services du Ministère chargé des transports ne pourront procéder à aucune immatriculation, mutation, visite, inscription de gage ou toute autre formalité relative à des véhicules à moteur, sans que leur soit présentée par le requérant, la justification du paiement de la vignette ou la preuve de son exonération

Cette administration ne pourra en outre restituer les cartes grises déposées en application de l'article 211 sans exiger au préalable la justification du paiement de la vignette pour l'année de remise en circulation du véhicule.

De même, les compagnies d'assurance ne pourront procéder à la délivrance des attestations d'assurance relatives à des véhicules à moteur, sans que soit présentée par le requérant, la justification du paiement de la vignette ou la preuve de son exonération.

## SECTION IX- VIGNETTE SUR LES MACHINES A SOUS

**Art. 213 bis-(nouveau) :** Il est institué au profit du budget de l'Etat une vignette sur les machines à sous.

### I- CHAMP D'APPLICATION

**Art 213. ter-(nouveau) :** La vignette sur les machines à sous est applicable aux machines à sous exploitées dans les établissements de jeux.

Sont également passibles de la vignette, les autres appareils de jeu d'argent exploités dans les mêmes établissements.

### II- TARIF ET RECOUVREMENT

**Art. 213 quater -(nouveau) :** Le montant de la vignette est de trois cent mille (300 000) francs par machine payable au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition.

**III- OBLIGATIONS**

**Art. 213 quinquies-(nouveau):** La vignette doit être apposée de manière visible sur la machine taxée.

En cas de changement d'une machine sur laquelle la vignette a été déjà apposée, l'exploitant doit s'adresser à l'Administration aux fins de délivrance d'un duplicata, sous réserve du paiement de la somme de cinquante mille (50 000) francs.

Les machines hors service doivent être déclarées à l'Administration fiscale dans le mois au cours duquel la panne est intervenue.

**Article huit :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 les articles 219 et 226 de la Section I du Titre III du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés et il est créé un article 225 ter ainsi qu'il suit :

**B- Définition des assujettis****C-Exonérations**

**Art. 219- (nouveau) :** Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1) les affaires faites par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs dans le cadre normal de leur activité ;
- 2) les importations et les ventes des produits énumérés au tableau ci-après :

**PRODUITS EXONERES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

<b>Code NTS/CEDEAO</b>	<b>Désignation des produits</b>
Position : 04 01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
Position : 07 01 Position 07 14	Semences de pomme de terre et pomme de terre Racine de manioc, etc.
Chapitre : 10	Céréales (maïs, mil, millet, sorgho, fonio, blé, riz à l'exception du riz de luxe et autres céréales)
Position : 11 01 00 00 00	
S/Position : 11 06 20 11 00	Farine et poudres de manioc (y compris le gari)
S/position 11 06 20 12 00	Semoule de manioc
S/position : 19 01 10 00 00	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
S/position : 19 01 90 9900	..... Autres
S/position : 22 07 10 10 00	Alcool éthylique....à usages médicamenteux ou pharmaceutique
Position : 25 01	Sel et chlorure de sodium pur...
Position : 27 05	Gaz de houille, gaz à l'eau...
S/position : 27 10 19 12 00	Pétrole lampant
S/position : 27 11 13 00 00	Gaz butane
Position : 29 36	Provitamines et vitamines
S/position : 29 39 20 00 00	Quinine et ses sels
Position : 29 41	Antibiotiques
Chapitre : 30	Produits pharmaceutiques...
S/position : 37 01 10 00 00	Plaque et films plans...pour rayon x
S/position : 37 02 10 00 00	Pellicules photographiques sensibilisées pour rayon x
S/position : 38 08 92 10 00	Fongicide contenant du bromométhane ou du bromochlorométhane
S/position 38 08 92 90 00	Autres fongicides
Position : 40 14	Articles d'hygiène ou de pharmacie en caoutchouc
	Articles d'hygiène ou de pharmacie en caoutchouc ...
S/position : 40 15 11 00 00	Gants pour chirurgie
S/position : 42 06 00 00 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessie ou en tendons.Cordes en boyaux
S/position : 49 01 99 10 00	Livres, brochures et imprimés scolaires ou scientifiques
Position : 49 02	Journaux et publications périodiques imprimés
Position : 49 07 00 00 00	Timbres-poste, timbres fiscaux non oblitérés....
S/position : 84 13 91 20 00	Parties pour pompes à bras
S/position : 84 13 91 90 00	Parties pour autres pompes
S/Position : 84 13 92 00 00	Parties d'élévateurs à liquides

S/position : 84 19 20 00 00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
S/position : 84 24 90 00 00	Parties d'appareils mécaniques du n° 84 24
Ex s/position : 84 71	
S/position 87.01.10.00.00	Motoculteurs
Position : 87 13	fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
S/position : 87 14 20 00 00	Parties de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
Position : 90 11 et 90 12	Microscopes
Position : 90 18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie
Position : 90 19	Appareils de mécanothérapie, de massage...
Position : 90 20 00 00 00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz
Position : 90 21	Articles et appareils d'orthopédies.....
Ex.position 90 22	Appareils à rayon x et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma,.....pour usages médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
Ex.position : 94 02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire

3) abrogé ;

4) les ventes et reventes, à l'intérieur, de viandes de boucherie, d'abats de volailles, de fruits et de légumes ;

5) les honoraires perçus par les membres des professions médicales, paramédicales et par les vétérinaires ;

6) les recettes réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel ;

7) les revenus tirés de la location d'immeubles nus ;

8) les exportations directes de biens et les réexportations par suite de régime douanier suspensif ;

9) l'avitaillement des avions ;

10) les transports aériens de personnes ou de marchandises ;

11) les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'avions destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

12) abrogé ;

13) les ventes de journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicités ;

14) les activités des associations sans but lucratif légalement constituées, ainsi que celles des ciné-clubs, des centres culturels et des musées nationaux ;

15) les ventes de timbres et de papiers timbrés ;

16) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère commercial ou industriel, à l'exception des prestations relatives aux télécommunications ;

17) les affaires effectuées par les sociétés d'assurances passibles de la taxe unique sur les assurances ;

18) les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;

19) les fournitures d'eau et d'électricité aux ménages pour un niveau de consommation mensuelle inférieur ou égal à 50m<sup>3</sup> pour l'eau et 150KW/H pour l'électricité ;

20) les affaires réalisées par les courtiers en assurances, agréés par le Ministre chargé des Finances, dans le cadre normal de leur activité ;

21) les commissions de gestion de portefeuille, perçues par les agents généraux d'assurances agréés par le Ministre chargé des Finances ;

22) les intérêts des obligations ;

23) les intérêts des dépôts à terme de plus de six (6) mois ;

24) les matériels et équipements militaires destinés aux forces de défense et de sécurité ;

25) les recettes réalisées par les entreprises ayant pour activité principale l'organisation de jeux de hasard et soumise à la taxe sur les jeux de hasard ;

26) les intérêts de l'emprunt contracté par les salariés, dans le cadre d'une première acquisition immobilière portant sur un terrain immatriculé au service de la Conservation Foncière. Pour bénéficiaire de l'exonération, le montant de l'emprunt ne doit pas excéder trente millions (30 000 000) de francs CFA ;

27) les recettes se rattachant aux visites des monuments historiques et musées nationaux ;

28) les intérêts de l'emprunt contracté par les agriculteurs, les éleveurs, les pisciculteurs et les apiculteurs dans le cadre normal de leurs activités ;

29) le charbon minéral utilisé dans la production du charbon minéral carbonisé à usage domestique ;

30) le charbon minéral carbonisé à usage domestique ;

31) les recettes des opérateurs de téléphonie mobile et fixe relatives à la terminaison du trafic international entrant.

**Art 225 ter-(création) :** Toute personne physique ou morale assujettie à la TVA qui acquiert des biens ou services auprès d'un non assujetti à la TVA est tenue de calculer et de retenir à la source et de reverser la TVA déterminée fictivement sur l'opération.



**Art. 226-(nouveau)** : Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est de 19%.

Toutefois, sont soumises à un taux réduit de 5% les opérations d'importation ou de vente à l'intérieur des produits suivants :

- le sucre ;
- l'huile alimentaire ;
- les aliments destinés aux animaux d'élevage ;
- le lait manufacturé ;
- la farine de maïs, de mil, de millet, de sorgho, de riz, de blé et de fonio ;
- le matériel informatique destiné aux établissements d'enseignement technique et professionnel à l'exclusion des consommables.

Sauf dispositions contraires, à l'importation, la base taxable est constituée de la valeur en douane des marchandises majorée du droit de douane, de la redevance statistique et, le cas échéant, du droit d'accises, de la taxe conjoncturelle à l'importation et de la taxe dégressive de protection et de toutes surtaxes analogues.

**Article neuf** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est créé un article 266 bis à la Section II du Titre III du Livre premier du Code général des impôts ainsi qu'il suit :

**Art 266 bis-(création)** : Le contribuable est tenu de produire au plus tard le quinze du mois suivant, une déclaration mensuelle conforme au modèle fourni par l'Administration fiscale. Cette déclaration doit être accompagnée des documents attestant le paiement des droits d'accises en douane pour les produits importés.

**Article dix** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est créé un article 278 bis à la Section IV du Titre III du Livre premier du Code général des impôts ainsi qu'il suit :

**Art 278 bis-(création)** : Le redevable est tenu de produire au plus tard le quinze du mois suivant, une déclaration mensuelle conforme au modèle fourni par l'Administration fiscale.

**Article onze** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est créé un article 298 bis à la Section VII du Titre III du Livre premier du Code général des impôts ainsi qu'il suit :

**Art 298 bis-(création)** : Le réexportateur est tenu de produire au plus tard le quinze du mois suivant, une déclaration mensuelle conforme au modèle fourni par l'Administration fiscale. Cette déclaration doit être accompagnée des documents attestant le paiement des droits.

**Article douze** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les articles 321 bis, 321 ter, 321 quater, 321 quinquies sont abrogés (TATTIE).

**Art 321 bis** : (abrogé).

**Art 321 ter** : (abrogé).

**Art 321 quater** : (abrogé).

**Art 321 quinquies** : (abrogé).

**Article treize** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est créé une Section XII et les articles 321 sexies, 321 septies, 321 octies, 321 nonies et 321 decies du Titre II du Livre premier du Code général des impôts ainsi qu'il suit :

## SECTION XII : TAXE SUR LES ABONNEMENTS AUDIOVISUELS

**Art. 321 sexies-(création)** : Il est institué au profit du budget de l'Etat une Taxe sur les Abonnements Audiovisuels.

## I-PERSONNES IMPOSABLES

**Art. 321 septies-(création)** : La taxe est à la charge du souscripteur de l'abonnement.

## II- ASSIETTE

**Art. 321 octies-(création)** : La taxe est assise sur le montant toutes taxes comprises de l'abonnement audiovisuel souscrit par le client.

## III-TAUX

**Art. 321 nonies-(création)** : La taxe est acquittée à raison de 10% du montant de l'abonnement quelle que soit la période retenue.

## IV-OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

Le fournisseur de service audiovisuel est tenu de collecter et de reverser la taxe auprès du Receveur des impôts de rattachement.

## V- DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 321 decies-(création)** : Les modalités de déclaration, de versement, de contentieux et de sanction de la taxe sont les mêmes qu'en matière de TVA.

**Article quatorze** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 l'article 327 de la Section II du Titre IV du livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Art. 327-(nouveau)** : Le contribuable doit mentionner son numéro d'identification fiscale :

- 1) lors des démarches entreprises auprès des administrations ;
- 2) sur les déclarations fiscales et douanières ;
- 3) sur les factures délivrées à ses clients ;
- 4) sur les documents professionnels remis à des tiers ;
- 5) lors de l'ouverture de comptes, par les professionnels, auprès des établissements bancaires ou financiers.

**Article quinze** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est créé une Section VIII bis et les articles 351 bis, 351 ter et 351 quater au Titre IV du Livre premier du Code général des impôts.

## SECTION VIII bis

### PROCEDURE D'IDENTIFICATION DES MARCHANDISES ET DES MAGASINS

**Art. 351 bis-(création)** : Les services de la Direction générale des impôts sont habilités, en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes, à procéder, après accomplissement des formalités douanières, à l'identification des marchandises sortant des bureaux de dédouanement et des magasins et entrepôts dans lesquels elles sont stockées.

Dans ce cadre, les agents des impôts munis de leurs Commissions d'emploi servent, in situ, une fiche faisant ressortir les renseignements suivants :

- l'identification de l'importateur ;
- l'identification du transitaire ;
- le numéro de la Déclaration de mise à la consommation ou du Permis d'enlèvement immédiat ;
- la nature et la valeur des marchandises ;
- les droits acquittés.

La fiche ainsi établie est datée et signée par les agents qui ont procédé à l'identification.

**Art. 351 ter-(création) :** Les marchandises ainsi identifiées sont accompagnées jusqu'à leur lieu de déchargement.

**Art.351quater-(création) :** Après déchargement des marchandises, les renseignements suivants sont consignés :

- l'identité du propriétaire du magasin ou de l'entrepôt ;
- les références cadastrales du magasin ou de l'entrepôt ;
- le quartier, les numéros de rue et de porte.

**Article seize :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est créé un article 359 bis à la Section XII du Titre IV du Livre premier du Code général des impôts ainsi qu'il suit :

**Art 359 bis-(création) :** Les contribuables peuvent déclarer les impôts, droits, taxes, redevances ou contributions dont ils sont redevables par télé-déclaration.

La télé-déclaration est la déclaration d'un impôt, droit, taxe, redevance ou contribution souscrite à la Direction générale des impôts par voie électronique par le contribuable ou son représentant.

**Article dix-sept :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les articles 369, 370, 377-6, de la Section I, 419, 451 et 481 de la Section II du titre V du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Art. 369-(nouveau)** L'enregistrement est la formalité accomplie par le Receveur des impôts, qui consiste en l'analyse d'un acte ou d'une opération juridique en vue de percevoir un impôt, hormis les cas d'enregistrement gratuits.

L'enregistrement donne date certaine aux actes sous seing privé.

## II- Recette des Impôts compétente Distinction des droits

**Art. 370-(nouveau)1)-** Les notaires font enregistrer leurs actes à la Recette des Impôts du ressort de leur résidence ou celle désignée par l'Administration fiscale s'il existe plusieurs Recettes dans leur résidence.

**2)-** Les huissiers et tout autre ayant le pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, font enregistrer leurs actes à la Recette des Impôts de leur résidence ou à celle du lieu d'établissement des actes.

**3)-** Les greffiers et les secrétaires des administrations locales font enregistrer les actes sujets à cette formalité à la Recette des Impôts de leur résidence professionnelle.

Les marchés publics sont présentés à la formalité de l'enregistrement à la Recette des Impôts du ressort dans lequel réside le fonctionnaire dépositaire de la minute ou de l'original.

**Art. 377-(nouveau) :** Les actes ci-après sont enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :

## CHAPITRE III DES DELAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES & DECLARATIONS-ACTES PUBLICS ET SOUS SIGNATURES PRIVEES

**1)** les actes des notaires et ceux des huissiers ;

**2)** les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'instance ou en cours, ou en suite de la procédure prévue par l'article 429 du code de procédure civile, les ordonnances de référé ainsi que les jugements et arrêts en premier ou en dernier ressort contenant des dispositions définitives en toutes matières ;

Le délai court à partir de la date de délivrance de l'expédition par le greffier.

Lorsque le jugement rendu en première instance est frappé d'appel, le délai commence à courir à compter de la date de notification de l'arrêt de la Cour d'appel ;

**3) a)** les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit des biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles ou de cession de droit au bail, ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;

**b)** les dispositions ci-dessus applicables aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont étendues à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession ou un emploi occupé par un précédent titulaire même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle ;

**4)** les exploits, autres que ceux relatifs à une instance en toute matière y compris les significations des jugements définitifs ou à une conciliation devant les juges et qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif d'enregistrement ;

**5)** les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles ;

**6)** les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles. La date à prendre en compte est celle de la signature de l'acte ; pour les baux verbaux, la date à prendre en compte est celle de l'entrée en jouissance.

**7)** les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;

**8)** les actes divers qui suivent :

- les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ;

- les certificats de propriété ;

- les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers et les prisées de meubles ;

- tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage ;

- les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles, à quelque titre que ce soit ;

- les adjudications au rabais et marchés visés aux articles 481 et 482.

Le délai pour l'enregistrement de ceux de ces derniers actes, à l'approbation de l'autorité supérieure, avant de recevoir exécution, ne prendra cours qu'à compter de la date à laquelle la décision est parvenue au fonctionnaire qui doit rester dépositaire de la minute ou de l'original. Ce fonctionnaire devra mentionner cette date en marge de l'acte par une attestation dûment signée ;

**9)** Marchands de biens les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et d'une manière générale, tous les actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat habituel des mêmes biens en vue de les revendre ; il n'est pas dérogé aux dispositions prévues au 3) ci-dessus pour le cas où ces actes auraient été rédigés par acte public ;

**10)** les mutations visées au 3) ci-dessus font l'objet dans le mois de l'entrée en possession, d'une déclaration sur un formulaire prévu à cet effet ;

11) les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce font l'objet, par le bailleur, de déclarations établies selon un formulaire de l'Administration fiscale, qui sont déposées dans le délai d'un mois, à compter de l'entrée en jouissance, à la Recette des Impôts de la situation du fonds de commerce loué.

**Art. 419-** Les échanges des biens immeubles sont assujettis à un droit de 3%.

Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y a aucun retour, si tous les immeubles objets de l'acte sont situés au Niger. S'il y a retour le droit est payé à raison de 3% sur la moindre portion et comme vente sur le retour ou plus-value, au tarif prévu pour les mutations immobilières à titre onéreux.

**Art. 459-** Les droits de mutation par décès sont fixés, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit, après partage de l'héritage, selon le tarif du tableau ci-après :

Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre (en franc CFA)	1	1.000.001	2.000.001	5.000.001	Au-delà
	à	à	à	à	de
Degré de parenté	1.000.000	2.000.000	5.000.000	10.000.000	10.000.000
<b>Premier degré</b> : en ligne directe et entre époux	0%	1%	2%	3%	4%
<b>Deuxième degré</b> : en ligne collatérale entre frères et sœurs	2%	3%	4%	5%	6%
<b>Troisième degré</b> : entre oncles et tantes, neveux ou nièces	4%	5%	6%	7%	8%
<b>Quatrième degré</b> : entre grands oncles ou grands-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains	5%	7%	7%	8%	9%
<b>Au-delà du quatrième degré</b> : entre personnes non-parentes	15%	16%	17%	18%	19%

**Article dix-huit** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les articles 472, 478 alinéa 1, 481 de la Section II du Chapitre I du Titre V du Code général des impôts sont modifiés et il est créé l'article 482 bis ainsi qu'il suit :

**Art. 472- (nouveau)** : Pour les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de biens meubles, faits par l'Administration publique, il est perçu un droit en sus de 12% réparti comme suit :

- 10% pour les droits d'enregistrement ;
- 2% destinés aux droits de timbre et autres frais engagés. En cas d'excédent, il est reversé au Trésor Public.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Pour les ventes de biens meubles aux enchères publiques effectuées par le ministère d'officiers publics le droit est perçu sur le montant des sommes cumulées dans le procès-verbal des séances.

**Art. 478 – (nouveau)** : Le droit de mutation de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle est perçu sur le prix de vente à l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds.

Ces objets doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct dont trois exemplaires doivent être déposés à la Recette des Impôts où la formalité est requise.

Toute cession intégrale des parts ou d'actions d'une société unipersonnelle est assimilée à une vente de fonds de commerce.

**Art. 481-(nouveau)** : Les actes constatant les adjudications au rabais et les marchés publics pour constructions, réparations, entretien ou toutes autres prestations de service, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres mobiliers, sont assujettis à un droit d'enregistrement de 5%.

Par dérogation aux dispositions de l'article 472, relatives aux ventes de meubles, sont également soumis à ce droit :

- les marchés d'approvisionnement de fournitures ou de transport ;
- les marchés portant louage d'ouvrage ou louage d'industrie et de services dont le prix doit être payé par le Trésor Public, sur les crédits budgétaires des collectivités publiques ou tout autre mode de financement.

**Art. 482 bis (création)** : Les actes visés à l'article 481, passés sous forme de contrat entre personnes privées sont assujettis à un droit d'enregistrement de 2% déterminé dans les conditions fixées à l'article 480.

Les droits sont à la charge du bénéficiaire du paiement.

Toutefois, avant de procéder au paiement, le bénéficiaire de la prestation s'assure de l'effectivité de l'accomplissement de la formalité d'enregistrement. A défaut, la charge y afférente n'est pas déductible en matière d'Impôt sur les bénéfices.

**Article dix-neuf** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est créé un article 597 bis à la Section III du Chapitre II du Titre V du Livre premier du Code général des impôts ainsi qu'il suit :

**Art. 597 bis (création)** : Il est apposé, sous peine de non validité, un timbre fiscal de 200 francs CFA, sur toute légalisation de document ou de signature quel que soit le fonctionnaire ou l'officier ministériel qui a procédé à la légalisation.

**Article vingt** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'article 839 de la Section III du Chapitre I du Titre VI du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

**Art 839-(nouveau)** : Les droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière relatifs à la formalité fusionnée sont fixés ainsi qu'il suit :

- jusqu'à 5.000.000 F CFA	200.000 F CFA
- de 5.000.001 à 10.000.000 F CFA	350.000 F CFA
- de 10.000.001 à 20.000.000 F CFA	600.000 F CFA
- de 20.000.001 à 30.000.000 F CFA	1.000.000 F CFA
- au-delà de 30.000.000 F CFA	1.500.000 F CFA

1) Les personnes physiques ou morales peuvent prétendre au bénéfice de ce tarif.

2) Les actes concernés sont :

- Les actes translatifs de propriété des immeubles bâtis ;
- les autres actes relatifs à la publicité foncière et hypothécaire.

Sont exclus, les actes de cession des immeubles non bâtis établis par l'Etat, les collectivités territoriales et assimilées, et ceux passés entre particuliers.

3) Les droits de publicité foncière dus pour la constitution d'un titre foncier sont réduits de moitié. De même, pour l'attribution des concessions définitives, les droits dus, y compris les taxes topographiques, sont réduits de moitié.

**Article-vingt-un** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les articles 912 et 914 du Chapitre II du Titre VI, du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Art 912-(nouveau)** : Les prix de base d'aliénation des terrains urbains à usage résidentiel ou industriel faisant partie des agglomérations loties ou non loties, des terrains ruraux, ainsi que des redevances annuelles d'occupation exigibles pendant le stade de concession provisoire relevant du domaine privé de l'Etat sont fixés comme suit dans les villes et agglomérations ci-dessous :

**1) Zone d'habitat traditionnel**

- Niamey : 10.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Maradi – Zinder : 6.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Tahoua – Diffa – Tillabéry –

Birni N'Konni – Dosso – Agadez – Gaya : 3.000 FCFA le m<sup>2</sup>

Les villes induites par les activités minières, aurifères et pétrolières : 3.000 F le m<sup>2</sup> :

- Kollo – Mirriah - Doutchi – Tessaoua – Madaoua – Matamèye – Magaria – Malbaza – Téra – Ayorou : 2.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Les autres communes urbaines : 1.500 FCFA le m<sup>2</sup> :

**2) Zone d'habitat résidentiel**

- Niamey : 30.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Maradi – Zinder : 15.000 FCFA le m<sup>2</sup>

• Tahoua – Diffa – Tillabéry – Birni N'Konni – Dosso – Agadez – Gaya : 5.000 FCFA le m<sup>2</sup>

Les villes induites par les activités minières, aurifères et pétrolières : 5.000 F le m<sup>2</sup> :

- Kollo – Mirriah - Doutchi – Tessaoua – Madaoua – Matamèye – Magaria – Malbaza – Téra – Ayorou : 3.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Les autres communes urbaines : 1.000 FCFA le m<sup>2</sup>

**3) Zone artisanale et commerciale :**

- Niamey : 50.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Maradi – Zinder : 25.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Tahoua – Diffa – Tillabéry –

Birni N'Konni – Dosso – Agadez – Gaya : 10.000 FCFA le m<sup>2</sup>

Les villes induites par les activités minières, aurifères et pétrolières : 10.000 F le m<sup>2</sup> :

- Kollo – Mirriah - Doutchi – Tessaoua – Madaoua – Matamèye – Magaria – Malbaza – Téra – Ayorou : 6.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Les autres communes urbaines : 3.000 FCFA le m<sup>2</sup>

**4) Zone industrielle :**

- Niamey : 70.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Maradi – Zinder : 35.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Tahoua – Diffa – Tillabéry – Birni N'Konni – Dosso – Agadez – Gaya : 12.500 FCFA le m<sup>2</sup>

Les villes induites par les activités minières, aurifères et pétrolières : 12.500 F le m<sup>2</sup> :

- Kollo – Mirriah - Doutchi – Tessaoua – Madaoua – Matamèye – Magaria – Malbaza – Téra – Ayorou : 10.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Les autres communes urbaines : 5.000 FCFA le m<sup>2</sup>

**5) Zone rurale :**

- Niamey : 2.500 FCFA le m<sup>2</sup>
- Maradi – Zinder : 2.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Tahoua – Diffa – Tillabéry –

Birni N'Konni – Dosso – Agadez – Gaya : 1.750 FCFA le m<sup>2</sup>

Les villes induites par les activités minières, aurifères et pétrolières : 1.750 F le m<sup>2</sup> :



- Kollo – Mirriah - Douchi – Tessaoua – Madaoua – Matamèye – Magaria – Malbaza – Téra – Ayorou : 1.500 FCFA le m<sup>2</sup>
- Les autres communes urbaines : 1.000 FCFA le m<sup>2</sup>
- Toutes autres communes rurales et gros villages frontaliers : 750 FCFA le m<sup>2</sup>.
- Tous autres villages : 500 FCFA le m<sup>2</sup>.

Les zones rurales sont situées en dehors des périmètres suburbains.

La délivrance des actes de cession est subordonnée au paiement des droits d'enregistrement et de timbre en même temps que le prix du terrain.

Nonobstant le barème ci-dessus, il peut être procédé à la cession de lot de terrain par voie de vente aux enchères publiques. En aucun cas, la mise à prix ne doit être inférieure au prix de base d'aliénation ci-dessus.

**Art. 914-(nouveau)** : La redevance annuelle applicable aux occupations du domaine public pour usage commercial est fixée à cinq mille (5.000) FCFA le m<sup>2</sup>.

Les redevances annuelles applicables aux occupations du domaine public sur les emprises des routes nationales relèvent de l'Etat. Il en est de même de l'occupation du domaine public par les stations-services.

**Article vingt-deux** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 il est créé un article 958 bis à la Section II du Chapitre II du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts.

#### I- EXONERATIONS FISCALES

**Art.958 bis-(création)** : Le non accomplissement des formalités d'exonération prévues à l'article 353 alinéa 3 est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 945.

La base de l'indemnité de retard est constituée du montant de l'exonération en cause.

L'indemnité est décomptée du jour du paiement, en hors taxe, de la facture devant faire l'objet de la formalité d'exonération.

**Article vingt-trois** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les articles 1006, 1008 et 1008 bis (*nouveau*) de la Section I, du Chapitre III du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit:

**Art. 1006-(nouveau)** il est créé auprès du Ministère en charge des finances, une instance arbitrale dénommée Comité arbitral des recours fiscaux (CARFI).

La composition, les attributions, le fonctionnement et le mode de saisine de ce comité sont fixés par voie réglementaire.

Lorsque la décision de l'Administration ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans le délai de quinze (15) jours, à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant le Comité arbitral des recours fiscaux (CARFI), qui dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer.

**Art. 1008- (nouveau)** : Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision de l'Administration fiscale dans le délai de trois (3) mois, suivant la date de présentation de sa demande, peut saisir le Comité arbitral de recours fiscaux (CARFI) qui dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer.

**Art. 1008 bis-(nouveau)** : Le défaut de saisine du CARFI dans les délais mentionnés aux articles 1006 (*nouveau*) et 1008 (*nouveau*), entraîne la reprise de l'action en recouvrement dans les conditions de droit commun.

Le recours juridictionnel, sans saisine préalable du CARFI, dans les conditions visées aux articles 1006 (*nouveau*) et 1008 (*nouveau*) est conditionné au paiement de la moitié des droits réclamés.

**Article vingt-quatre** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est créé un article 1038 bis à la Section III du Chapitre IV du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts ainsi qu'il suit :

**Art 1038 bis-(création)** : Le télépaiement est le paiement électronique d'une dette fiscale notifié à la Direction générale des impôts par une institution bancaire.

Les contribuables peuvent payer les impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, contributions, amendes et intérêts de retard dont ils sont redevables par télépaiement.

**Article vingt-cinq** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les articles 1051,1076 bis, 1080, 1081,1082,1083,1084,1085, 1085 bis, 1086 et 1089 de la Section III, du chapitre IV du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Art : 1051 (nouveau)** : Les modalités de recouvrement de l'Impôt Sur les Bénéfices sont fixées ainsi qu'il suit :

1) l'Impôt Sur les Bénéfices est acquitté à la caisse du Receveur des impôts en trois (3) acomptes provisionnels et un solde ;

2) chaque acompte provisionnel est fixé à 20% du montant de l'Impôt Sur les Bénéfices ou de l'Impôt Minimum Forfaitaire dû au titre de l'exercice précédent ;

3) les versements doivent intervenir avant le 1<sup>er</sup> juillet, pour le premier acompte, avant le 1<sup>er</sup> septembre, pour le deuxième acompte et avant le 1<sup>er</sup> novembre, pour le troisième acompte.

S'il y a lieu, le solde est acquitté selon les dispositions de l'article 1052 du présent Code.

**Art 1076- bis (nouveau)**: L'acompte perçu par les notaires, les agents d'affaires et autres officiers ministériels habilités, au titre du minimum de perception, visé à l'article 114 bis (*nouveau*) fait l'objet de paiement auprès du Receveur des impôts territorialement compétent au plus tard le 05 du mois suivant celui au cours duquel l'acte a été établi.

#### IX –IMPÔTS FONCIERS

##### A- PAIEMENT DE L'IMPOT

**Art. 1078-(nouveau)** : L'Impôt sur les revenus des baux d'habitation est acquitté dans les délais fixés à l'article 1079 par le propriétaire des biens soumis à l'impôt.

Lorsque le domicile du propriétaire de l'immeuble n'est pas connu par l'Administration fiscale, la signification de l'avis de mise en recouvrement au locataire ou au lieu de situation de l'immeuble, vaut notification.

En cas d'usufruit, le paiement de l'impôt incombe à l'usufruitier.

En cas de bail emphytéotique, le paiement de l'impôt incombe au preneur ou emphytéote.

En cas de location-vente, le paiement de l'impôt incombe au cessionnaire à partir de la date d'entrée en jouissance.

Les héritiers d'un contribuable décédé sont tenus de payer le montant des impositions mises à sa charge.

**Art. 1079-(nouveau) :** L'Impôt sur les revenus des baux d'habitation est acquitté en deux (2) termes :

- un premier versement, d'au moins la moitié de l'impôt, au plus tard le 31 mars ;
- un deuxième versement du solde de l'impôt, au plus tard le 30 juin.

Toutefois, le contribuable qui le souhaite peut se libérer de l'Impôt en un seul paiement.

Le délai de majoration commence à courir à l'expiration de chacune des échéances ci-dessus.

**Art.1079 bis (nouveau) :** La Taxe immobilière des personnes morales est acquittée, spontanément, sans avis préalable en deux (2) termes.

- un premier versement au moment de la souscription de la déclaration prévue à l'article 169 nonies (nouveau) ;
- un deuxième versement au plus tard le 30 juin.

**Art. 1080-(nouveau) :** Une obligation de retenue à la source est applicable aux loyers des immeubles bâtis et non bâtis passibles de l'Impôt sur les revenus des baux professionnels.

A cet effet, il est mis à la disposition des occupants, soumis à l'obligation de retenue, un carnet de versement des retenues effectuées suivant un modèle fourni par l'Administration.

Sont également astreints à l'obligation de retenue à la source sur les loyers qu'ils paient au titre des immeubles qu'ils prennent à bail :

- l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements ;
- les Organisations non gouvernementales ;
- les projets, quel que soit leur mode de financement.

En ce qui concerne les loyers payés par l'Etat, les retenues sont opérées par la Direction générale du budget du ministère des finances pour le compte de la Direction générale des impôts.

En ce qui concerne les collectivités territoriales et leurs établissements, les ONG et les projets, les retenues sont effectuées selon les modalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

#### 1) Montant de la retenue

**Art. 1081- (nouveau) :** Le montant de la retenue à la source est fixé à 12% du loyer mensuel payé.

**Art. 1085 bis -(création) :** Les personnes physiques exerçant leurs activités dans leurs locaux propres, passibles de l'Impôt sur les Revenus des baux professionnels, sont tenus de s'acquitter de cet impôt dans les conditions fixées à l'article 1079 bis (nouveau).

**Art .1085 ter-(création) :** La Taxe d'habitation recouvrée, mensuellement, est reversée auprès du Receveur des impôts territorialement compétent au plus tard le 15 du mois suivant celui au titre duquel le paiement a été effectué.

Le versement est fait au moyen d'un état récapitulatif dont le modèle est fourni par l'Administration fiscale.

**Art.1085 quater - (création) :** La Taxe d'habitation des redevables visés à l'article 169 bis est acquittée en deux échéances :

- 50% à la déclaration ;
- le solde avant le 30 juin ;

Toutefois, les contribuables personnes physiques peuvent se libérer de la taxe en un seul paiement avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année d'imposition.

**Art 1086 (nouveau) :** Les contribuables relevant du régime réel, soumis à la taxe professionnelle, sont tenus de s'acquitter, spontanément, sans avis préalable, du montant de la taxe telle que déterminée à l'article 182 bis, au plus tard le 28 février de l'année d'imposition.

En cas d'exonération temporaire, le paiement de la taxe professionnelle intervient dans les deux (2) mois qui suivent la fin de l'exonération.

En cas de déménagement hors du ressort de la recette des impôts territorialement compétente ou en cas de vente, la contribution est due en totalité.

**Art 1089-(nouveau) :** L'impôt synthétique est recouvré en une seule fois ou par moitié chaque semestre :

- avant le 31 mars, pour le premier semestre ;
- avant le 31 juillet, pour le deuxième semestre.

En cas de déménagement hors du ressort de la Recette des impôts territorialement compétente ou en cas de vente, la contribution est due en totalité.

**Article vingt-six :** Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

**Article vingt-sept :** Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre chargé des finances. En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

**Article vingt-huit :** Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

**Article vingt-neuf :** Pour l'année 2018, le ministre chargé des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

**Article trente :** Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2018, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que la souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels.

**Article trente un :** Pour des besoins de financement, au cours de l'exercice 2018, le Ministre chargé des finances est habilité à recourir à la titrisation et à l'emprunt public aux moyens d'émissions de titres publics, notamment les obligations du trésor et les bons de trésor. Les conditions d'émission de ces valeurs sont précisées par voie réglementaire.

Le Ministre chargé des finances est également habilité à procéder à des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis et à utiliser des instruments de couverture contre les risques.

**Article trente-deux :** Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout Président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptes publics.

#### B/ DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

**Article trente-trois :** Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire, en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires prévues à cet effet.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, sera réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'administration ne sera recevable dans ce cas.

**Article trente-quatre :** Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouverts par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents du ministère chargé des finances.

La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des Commissions ou Comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

#### C/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

**Article trente-cinq :** Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel et péculaires des contractuels de l'Etat, ainsi que des projets et programmes sur financements extérieurs (ANR et emprunts) constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Les exceptions ci – dessus sont reprises dans l'annexe 1 à la présente loi.

**Article trente-six :** Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone de l'administration s'effectue suivant les consommations réelles de l'Etat, sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat font l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

#### TITRE II : EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

**Article trente-sept :** Les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie. Elles sont évaluées à mille neuf cent milliards huit cent soixante millions neuf cent quarante-quatre mille six cent huit (1.900.860.944.608) francs CFA.

**Article trente-huit :** Les recettes budgétaires de l'Etat, exercice 2018, sont évaluées à mille quatre cent quarante-neuf milliards cent quatre-vingt-huit millions six cent sept mille cinq cent sept (1.449.188.607.507) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

Article	Paragraphe	Rubrique	PLF 2018
<b>12</b>		<b>DONS PROJETS ET LEGS</b>	<b>417 327 414 000</b>
	121	Dons projets des institutions internationales	327 901 097 354
	125	Fonds de concours	84 426 316 646
	129	Autres dons et legs	5 000 000 000
<b>70</b>		<b>VENTES DE PRODUITS ET SERVICES</b>	<b>5 363 500 000</b>
	701	Ventes de produits	27 500 000
	702	Ventes de prestations de services	5 336 000 000
<b>71</b>		<b>RECETTES FISCALES</b>	<b>982 693 463 077</b>
	711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital	145 457 000 000
	712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	57 578 000 000
	713	Impôts sur le patrimoine	22 421 500 000
	714	Autres impôts directs	4 050 000 000
	715	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	334 044 000 000
	716	Droits de timbre et d'enregistrement	53 507 000 000
	717	Droits et taxes à l'importation	250 637 305 065
	718	Droits et taxes à l'exportation	48 801 778 121
	719	Autres recettes fiscales	66 196 879 891
<b>72</b>		<b>RECETTES NON FISCALES</b>	<b>25 694 311 530</b>
	721	Revenus de l'entreprise et du domaine	12 862 000 000
	722	Droits et frais administratifs	6 291 500 000
	723	Amendes et condamnations pécuniaires	5 958 811 530
	729	Autres recettes non fiscales	582 000 000

<b>75</b>	<b>RECETTES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>17 109 918 900</b>
751	Remises et annulations de dette	8 757 918 900
759	Autres recettes exceptionnelles	8 352 000 000
<b>77</b>	<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>1 000 000 000</b>
772	Intérêts sur les dépôts à terme	1 000 000 000
<b>Total recettes</b>		<b>1 449 188 607 507</b>

Le détail des recettes est joint en annexe 2 à la présente loi.

**Article trente-neuf :** Les ressources de trésorerie de l'Etat, exercice 2018 sont évaluées à quatre cent cinquante un milliards six cent soixante-douze millions trois cent trente-sept mille cent un (451.672.337.101) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

Article	Paragraphe	Rubrique	PLF 2018
<b>14</b>	<b>BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN</b>		<b>150 000 000 000</b>
	141	Bons du trésor sur formule	150 000 000 000
<b>15</b>	<b>EMPRUNTS PROJETS</b>		<b>210 272 337 101</b>
	151	Projets multilatéraux	210 272 337 101
<b>16</b>	<b>EMPRUNTS PROGRAMMES</b>		<b>91 400 000 000</b>
	161	Emprunts programmes multilatéraux	91 400 000 000
<b>Total ressources</b>			<b>451 672 337 101</b>

Le détail des ressources est joint en annexe 3 à la présente loi.

### TITRE III : EVALUATION DES CHARGES ET EQUILIBRE DU BUDGET GENERAL

**Article quarante :** Les charges de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie. Elles sont évaluées à mille neuf cent milliards huit cent soixante millions neuf cent quarante-quatre mille six cent huit (1.900.860.944.608) francs CFA.

**Article quarante et un :** Les dépenses budgétaires de l'Etat, exercice 2018 sont évaluées à mille sept cent vingt-six milliards cent vingt millions neuf cent quarante-quatre mille six cent huit (1.726.120.944.608) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

<b>Dépenses courantes</b>	<b>707 848 177 024</b>
Charges financières de la dette	54 200 000 000
Dépenses de personnel	276 429 968 727
Dépenses d'achat des biens et services	131 404 306 111
Dépenses de transfert	245 813 902 186
<b>Dépenses en capital</b>	<b>1 018 272 767 584</b>
<i>Etat</i>	<i>476 903 227 527</i>
<i>PPE</i>	<i>3 196 105 602</i>
<i>Dons projets</i>	<i>327 901 097 354</i>
<i>Prêts projets</i>	<i>210 272 337 101</i>
<b>TOTAL</b>	<b>1 726 120 944 608</b>

**Article quarante-deux :** Sont autorisées au titre de l'exercice 2018, les charges de trésorerie de l'Etat d'un montant de cent soixante-quatorze milliards sept cent quarante millions (174.740.000.000) de FCFA, définies comme suit :

CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2018
Amortissement de la dette (remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme)	174 740 000 000
<b>TOTAL CHARGES DE TRESORERIE</b>	<b>174 740 000 000</b>



**Article quarante-trois :** Les données générales de l'équilibre budgétaire et financier au titre de l'année budgétaire 2018 font ressortir un solde budgétaire global négatif et s'établissant à deux cent soixante-seize milliards cinq cent quatre-vingt-seize millions trois cent trente-sept mille cent un (276.596.337.101) francs CFA. Ces données se présentent dans le tableau qui suit :

<b>Recettes ordinaires</b>	<b>1 031 861 193 507</b>	<b>Dépenses courantes</b>	<b>707 512 177 024</b>
Recettes fiscales	982 693 463 077	<i>Intérêt</i>	54 200 000 000
Recettes non fiscales	25 694 311 530	<i>Personnel</i>	276 429 968 727
Recettes exceptionnelles	17 109 918 900	<i>Biens et services</i>	131 404 306 111
Autres recettes non fiscales	6 363 500 000	<i>Transferts</i>	245 813 902 186
<b>Recettes extraordinaires</b>	<b>417 327 414 000</b>	<b>Dépenses en capital</b>	<b>1 018 272 767 584</b>
Dons projets	327 901 097 354	<i>Etat</i>	476 903 227 527
Dons programmes	89 426 316 646	<i>PTTE</i>	3 196 105 602
		<i>Dons projets</i>	327 901 097 354
		<i>Prêts projets</i>	210 272 337 101
<b>Total recettes</b>	<b>1 449 188 607 507</b>	<b>Total dépenses</b>	<b>1 726 120 944 608</b>
<b>Solde budgétaire global (Total recettes - Total dépenses)</b>			<b>-276 932 337 101</b>

## DEUXIEME PARTIE

**Article quarante-quatre :** Les montants des Autorisations d'engagement (AE) et des Crédits de paiement (CP) ouverts sur les programmes et les dotations concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2018 sont fixés comme suit :

SECTION	PROGRAMME	AE	CP
ASSEMBLEE NATIONALE	Dotation-Assemblée nationale	18 340 000 000	18 340 000 000
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>18 340 000 000</b>	<b>18 340 000 000</b>
CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	Dotation-Conseil supérieur de la communication	591 790 268	591 790 268
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>591 790 268</b>	<b>591 790 268</b>
CABINET DU PREMIER MINISTRE	Pilotage et administration du Cabinet du Premier Ministre	3 975 413 809	3 975 413 809
	Appui à la mise en œuvre, à la coordination et au suivi-évaluation de l'action gouvernementale	2 147 519 404	2 147 519 404
	Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	23 089 887 971	23 089 887 971
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>29 212 821 184</b>	<b>29 212 821 184</b>
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	Coordination des services de la présidence et suivi de l'action gouvernementale	25 815 819 372	25 815 819 372
	Pilotage stratégique de l'administration présidentielle	1 262 394 303	1 262 394 303
	Coordination de programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers (PTF)	115 766 979 071	115 766 979 071
	Sécurité et sureté de la Présidence de la République	9 430 366 690	9 430 366 690
	Coordination et Pilotage Stratégique du Secteur de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et du développement agricole durable (Initiative3N)	5 644 406 201	5 644 406 201
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>157 919 965 637</b>	<b>157 919 965 637</b>
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	Développement de l'enseignement supérieur	19 637 878 000	19 637 878 000
	Développement de la recherche et de l'innovation	909 380 000	909 380 000
	Pilotage et administration de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	31 497 305 176	31 497 305 176
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>52 044 563 176</b>	<b>52 044 563 176</b>
COUR CONSTITUTIONNELLE	DOTATION-COUR CONSTITUTIONNELLE	720 135 194	720 135 194
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>720 135 194</b>	<b>720 135 194</b>
MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	Pilotage et administration de la politique des postes et des télécommunications	752 650 363	752 650 363
	Développement des infrastructures des télécommunications	12 700 000 000	12 700 000 000
	Développement des infrastructures et des services postaux	40 400 000	40 400 000
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>13 493 050 363</b>	<b>13 493 050 363</b>

SECTION	PROGRAMME	AE	CP
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	Promotion de la Jeunesse	332 946 456	332 946 456
	Développement du sport et des infrastructures sportives	380 499 000	380 499 000
	Pilotage et administration des politiques de la jeunesse et des sports	1 122 591 057	1 122 591 057
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>1 836 036 513</b>	<b>1 836 036 513</b>
COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	Dotation-Commission nationale des droits humains	383 163 233	383 163 233
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>383 163 233</b>	<b>383 163 233</b>
MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES	Développement et modernisation de l'enseignement et formation techniques et professionnels (EFTP)	6 597 498 212	6 597 498 212
	Insertion et accompagnement des sortants de l'enseignement et formation techniques et professionnels (EFTP)	414 107 008	414 107 008
	Pilotage et Administration de l'enseignement et formation techniques et professionnels (EFTP)	18 150 991 325	18 150 991 325
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>25 162 596 545</b>	<b>25 162 596 545</b>
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR	Renforcement de l'action diplomatique	1 082 038 776	1 082 038 776
	Protection des intérêts, assistance, défense, protection des nigériens de l'Extérieur	1 524 841 998	1 524 841 998
	Pilotage et administration des politiques extérieures	12 566 659 494	12 566 659 494
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>15 173 540 268</b>	<b>15 173 540 268</b>
MINISTERE DU PLAN	Planification, coordination et évaluation des politiques publiques	421 238 685	421 238 685
	Programmation du développement	20 828 942 724	20 828 942 724
	Gestion macroéconomique	4 710 227 867	4 710 227 867
	Pilotage et administration de la planification du développement	13 444 663 403	13 444 663 403
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>39 405 072 679</b>	<b>39 405 072 679</b>
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	Pilotage et administration de la politique de défense nationale	54 170 331 550	54 170 331 550
	Sécurisation du territoire national	72 589 000 000	72 589 000 000
	Contribution à la consolidation de la paix	861 200 000	861 200 000
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>127 620 531 550</b>	<b>127 620 531 550</b>

SECTION	PROGRAMME	AE	CP
CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	Dotation-Conseil économique, social et culturel	1 583 189 615	1 583 189 615
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>1 583 189 615</b>	<b>1 583 189 615</b>
MINISTERE DE LA JUSTICE	Pilotage et administration du secteur de la Justice	1 923 394 712	1 923 394 712
	Promotion de l'accès à la justice	6 934 879 037	6 934 879 037
	Humanisation du milieu carcéral	2 259 749 200	2 259 749 200
	Promotion et protection des droits humains	418 236 962	418 236 962
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>11 536 259 911</b>	<b>11 536 259 911</b>
CABINET DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	Dotation-Cabinet du Médiateur de la République	278 384 512	278 384 512
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>278 384 512</b>	<b>278 384 512</b>
COUR DE CASSATION	Dotation-Cour de cassation	276 750 075	276 750 075
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>276 750 075</b>	<b>276 750 075</b>
CONSEIL D'ETAT	Dotation-Conseil d'Etat	280 481 865	280 481 865
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>280 481 865</b>	<b>280 481 865</b>
COUR DES COMPTES	Renforcement de la gouvernance de la Cour	287 791 397	287 791 397
	Renforcement du dispositif institutionnel, organisationnel et des relations avec les parties prenantes externes	277 068 270	277 068 270
	Amélioration de la qualité des contrôles	66 123 000	66 123 000
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>630 982 667</b>	<b>630 982 667</b>
MINISTERE DE LA COMMUNICATION	Développement des prestations de service des médias	1 762 602 932	1 762 602 932
	Amélioration des conditions de participation des acteurs aux actions de développement	272 000 000	272 000 000
	Pilotage et administration de la politique de communication	756 757 902	756 757 902
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>2 791 360 834</b>	<b>2 791 360 834</b>
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES	Pilotage et administration des politiques de sécurité intérieure et de l'administration du territoire	11 373 430 443	11 373 430 443
	Amélioration de la gestion des affaires intérieures	16 188 745 640	16 188 745 640
	Amélioration de l'offre de sécurité publique	58 400 882 544	58 400 882 544
	Amélioration de la gestion des entités déconcentrées et décentralisées	13 125 713 921	13 125 713 921
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>99 088 772 548</b>	<b>99 088 772 548</b>



SECTION	PROGRAMME	AE	CP
MINISTERE DE LA RENAISSANCE CULTURELLE, DES ARTS ET DE LA MODERNISATION SOCIALE	Valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel	268 358 658	268 358 658
	Développement artistique et promotion des talents de la nation	432 373 088	432 373 088
	Pilotage et administration de la politique de modernisation sociale	842 886 860	842 886 860
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>1 543 618 606</b>	<b>1 543 618 606</b>
MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Pilotage et administration de la politique des enseignements secondaires	11 797 499 330	11 797 499 330
	Développement de l'accès et de l'équité aux cycles de base 2 et moyen	13 899 984 268	13 899 984 268
	Amélioration de la qualité des enseignements	21 915 330 377	21 915 330 377
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>47 612 813 975</b>	<b>47 612 813 975</b>
MINISTERE DE L'ENERGIE	Pilotage et administration de la politique énergétique	1 220 326 504	1 220 326 504
	Amélioration de l'offre en énergie électrique	3 571 302 202	3 571 302 202
	Amélioration de l'accès aux services énergétiques	15 000 000	15 000 000
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>4 806 628 706</b>	<b>4 806 628 706</b>
MINISTERE DE L'INDUSTRIE	Pilotage et administration de la politique industrielle	362 357 097	362 357 097
	Création et pérennisation des unités industrielles	131 290 000	131 290 000
	Accompagnement de l'activité industrielle	128 710 000	128 710 000
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>622 357 097</b>	<b>622 357 097</b>
MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE	Promotion de l'emploi	273 446 429	273 446 429
	Promotion de l'application des normes du travail	364 123 271	364 123 271
	Protection sociale de la population	110 147 320	110 147 320
	Pilotage et administration des politiques d'emploi, de travail et de protection sociale	239 997 227	239 997 227
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>987 714 247</b>	<b>987 714 247</b>
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Pilotage et administration de la fonction publique et de la réforme administrative	960 842 704	960 842 704
	Développement des capacités de gestion des ressources humaines de l'Etat	716 187 963	716 187 963
	Développement du système d'information de la gestion des ressources humaines de l'Etat	64 301 813	64 301 813
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>1 741 332 480</b>	<b>1 741 332 480</b>

SECTION	PROGRAMME	AE	CP
MINISTERE DE L'ENTREPRENARIAT DES JEUNES	Pilotage et administration de la politique de l'entrepreneariat des jeunes	77 099 690	77 099 690
	Développement de l'environnement de l'Entrepreneariat	21 752 000	21 752 000
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>98 851 690</b>	<b>98 851 690</b>
MINISTERE DES FINANCES	Pilotage et administration de la politique de gestion des finances publiques	36 718 059 579	36 718 059 579
	Élaboration du budget, gestion de la dépense et comptabilité publique	19 975 098 766	19 975 098 766
	Mobilisation des ressources	9 181 445 395	9 181 445 395
	Régulation du financement de l'économie	8 294 556 923	8 294 556 923
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>74 169 160 663</b>	<b>74 169 160 663</b>
MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES	Coordination des interventions humanitaires et de gestion des catastrophes	200 641 347	200 641 347
	Amélioration de l'efficacité du dispositif et des réponses apportées en situation d'urgences humanitaires	13 226 333	13 226 333
	Renforcement des mécanismes de prévention, d'alertes aux catastrophes et de transferts des risques	7 006 211	7 006 211
	Appui au relèvement précoce et au renforcement de la résilience des communautés affectées par les crises	7 864 913	7 864 913
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>228 738 804</b>	<b>228 738 804</b>
MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	Promotion des institutions démocratiques, fortes, crédibles et durables	66 494 000	66 494 000
	Pilotage et administration de la politique du ministère chargé des relations avec les institutions	113 288 368	113 288 368
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>179 782 368</b>	<b>179 782 368</b>
MINISTERE DE LA VILLE ET DE LA SALUBRITE URBAINE	Pilotage et administration de la politique de la ville et de la salubrité	230 249 776	230 249 776
	Planification et modernisation des villes	11 009 973 892	11 009 973 892
	Amélioration de la qualité de vie du citoyen	18 534 196	18 534 196
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>11 258 757 864</b>	<b>11 258 757 864</b>
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	Amélioration de la compétitivité du tourisme	208 173 000	208 173 000
	Amélioration de la compétitivité de l'artisanat	251 239 000	251 239 000
	Pilotage et administration de la politique du Tourisme et de l'Artisanat	435 900 000	435 900 000
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>895 312 000</b>	<b>895 312 000</b>

SECTION	PROGRAMME	AE	CP
MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	Pilotage et administration de la politique du commerce et de promotion du secteur privé	1 319 736 710	1 319 736 710
	Promotion du commerce	11 612 306 000	11 612 306 000
	Promotion du secteur privé	157 000 000	157 000 000
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>13 089 042 710</b>	<b>13 089 042 710</b>
MINISTERE DES TRANSPORTS	Développement des services de Transport de surface	928 299 000	928 299 000
	Amélioration de la performance des activités du transport aérien	663 441 000	663 441 000
	Réduction des effets néfastes de la variabilité et changements climatiques	23 753 000	23 753 000
	Pilotage et administration des politiques de transports	568 018 000	568 018 000
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>2 183 511 000</b>	<b>2 183 511 000</b>
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	Pilotage et administration des politiques de l'agriculture et de l'élevage	10 298 588 510	10 298 588 510
	Développement des productions végétales	81 472 843 602	81 472 843 602
	Développement des productions animales	15 726 100 041	15 726 100 041
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>107 497 532 153</b>	<b>107 497 532 153</b>
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Pilotage et administration des politiques de développement communautaire et aménagement du territoire	16 693 734 853	16 693 734 853
	Aménagement du territoire	219 438 965	219 438 965
	Développement régional, local et communautaire	2 386 634 963	2 386 634 963
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>19 299 808 781</b>	<b>19 299 808 781</b>
MINISTERE DU PETROLE	Pilotage et administration de la politique du secteur pétrolier	458 368 998	458 368 998
	Prospection, recherche et exploitation des hydrocarbures	319 776 680	319 776 680
	Valorisation, transport et distribution des hydrocarbures	362 455 144	362 455 144
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>1 140 600 822</b>	<b>1 140 600 822</b>

SECTION	PROGRAMME	AE	CP
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	Pilotage et administration de la politique de l'équipement	929 064 566	929 064 566
	Développement des infrastructures routières et ferroviaires	83 377 918 728	83 377 918 728
	Désenclavement des zones rurales	12 543 378 965	12 543 378 965
	Préservation et entretien des infrastructures de transport	52 889 662 807	52 889 662 807
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>149 740 025 066</b>	<b>149 740 025 066</b>
MINISTERE DES MINES	Pilotage et administration de la politique minière	480 355 000	480 355 000
	Amélioration de la connaissance du potentiel minéral	249 000 000	249 000 000
	Diversification de la production minérale et des partenaires	421 379 000	421 379 000
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>1 150 734 000</b>	<b>1 150 734 000</b>
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	Pilotage et administration de la politique de l'environnement	4 659 476 128	4 659 476 128
	Gestion durable des terres et des eaux	4 881 557 000	4 881 557 000
	Environnement et amélioration du cadre de vie	182 892 000	182 892 000
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>9 723 925 128</b>	<b>9 723 925 128</b>
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABETISATION, DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	Accès et équité de l'éducation primaire	7 777 284 785	7 777 284 785
	Qualité de l'éducation	101 895 649 761	101 895 649 761
	Alphabétisation et éducation non formelle	10 972 568 600	10 972 568 600
	Pilotage et administration de la politique de l'enseignement primaire	8 926 948 870	8 926 948 870
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>129 572 452 016</b>	<b>129 572 452 016</b>
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	Accès à l'eau potable	38 644 242 739	38 644 242 739
	Hygiène et Assainissement	7 891 404 000	7 891 404 000
	Pilotage et administration des politiques de l'hydraulique et de l'assainissement	2 001 342 293	2 001 342 293
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>48 536 989 032</b>	<b>48 536 989 032</b>
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	Pilotage et administration de la politique de santé	53 288 004 266	53 288 004 266
	Amélioration de l'état de santé de la population	30 039 934 657	30 039 934 657
	Amélioration de la qualité des prestations de soins et services de santé	25 890 376 968	25 890 376 968
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>109 218 315 891</b>	<b>109 218 315 891</b>



SECTION	PROGRAMME	AE	CP
MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	Promotion de la femme et du genre	1 209 544 825	1 209 544 825
	Protection et promotion des droits de l'enfant	72 892 433	72 892 433
	Pilotage et administration des politiques de promotion de la femme et de la protection de l'enfant	414 882 578	414 882 578
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>1 697 319 836</b>	<b>1 697 319 836</b>
MINISTERE DES DOMAINES ET DE L'HABITAT	Pilotage et administration de la politique des domaines et de l'habitat	274 133 358	274 133 358
	Habitat et construction	5 988 834 655	5 988 834 655
	Modernisation du cadastre	73 340 926	73 340 926
	Couvertures cartographiques du territoire	255 965 687	255 965 687
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>6 592 274 626</b>	<b>6 592 274 626</b>
MINISTERE DE LA POPULATION	Pilotage et administration de la politique de population	1 325 762 967	1 325 762 967
	Réduction de la croissance démographique	3 530 732 000	3 530 732 000
	Autonomisation des groupes vulnérables	190 179 592	190 179 592
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>5 046 674 559</b>	<b>5 046 674 559</b>
CHARGES COMMUNES	Charges communes	324 917 221 851	324 917 221 851
CHARGES COMMUNES	Dette publique de l'Etat	228 940 000 000	228 940 000 000
<b>TOTAL CHARGES COMMUNES</b>		<b>553 857 221 851</b>	<b>553 857 221 851</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>1 900 860 944 608</b>	<b>1 900 860 944 608</b>

Les détails des autorisations d'engagement et des crédits de paiement sont déterminés en annexe 4 à la présente loi.

**Article quarante-cinq :** Sont autorisés au titre de l'exercice 2018, les plafonds en recettes et en dépenses afférents aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public comme suit :

<b>Intitulé Programme</b>	<b>Montant</b>
Magasin sous Douane	294 972 913
Fonds spécial d'études et de contrôle	181 500 000
Affrètements avions	1 660 500 000
Fonds national de retraites	8 500 000 000
Fonds de développement du tourisme	132 000 000
Fonds de l'énergie	1 700 000 000
Fonds d'investissements prioritaires	3 000 000 000
Fonds d'accès universel	8 332 652 212
Fonds national du développement du sport	50 000 000
<b>TOTAL CST</b>	<b>23 851 625 125</b>

**Article quarante-six :** Le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement des comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public au titre de l'année budgétaire 2018 est fixé comme suit :

<b>Intitulé Programme</b>	<b>AE</b>	<b>CP</b>
Magasin sous douane	294 972 913	294 972 913
Fonds spécial d'études et de contrôle	181 500 000	181 500 000
Affrètements avions	1 660 500 000	1 660 500 000
Fonds national de retraites	8 500 000 000	8 500 000 000
Fonds de développement du tourisme	132 000 000	132 000 000
Fonds de l'énergie	1 700 000 000	1 700 000 000
Fonds d'investissements prioritaires	3 000 000 000	3 000 000 000
Fonds d'accès universel	8 332 652 212	8 332 652 212
Fonds national du développement du sport	50 000 000	50 000 000
<b>TOTAL</b>	<b>23 851 625 125</b>	<b>23 851 625 125</b>

**Article quarante-sept :** La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 28 novembre 2017

Le Président de la République

*Issoufou Mahamadou*

Le Premier ministre

*Brigi Rafini*

Le Ministre des finances

*Massoudou Hassoumi*



